



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

# **Assurance-invalidité : évaluation du taux d'invalidité des personnes travaillant à temps partiel**

Rapport du Conseil fédéral en réponse au postulat de  
Jans Beat (12.3960 « Assurance-invalidité. Les  
travailleurs à temps partiel sont désavantagés »)  
du 28 septembre 2012

1<sup>er</sup> juillet 2015

**Table des matières**

<b>Résumé</b>	<b>4</b>
<b>1. Introduction</b>	<b>5</b>
1.1 Mandat .....	5
1.2 Initiatives et interventions parlementaires .....	5
1.3 Structure du rapport .....	5
<b>2. L'évaluation du taux d'invalidité</b>	<b>6</b>
2.1 Le statut professionnel .....	6
2.1.1 La notion d'invalidité dans l'optique économique .....	6
2.1.2 Historique .....	6
2.1.3 Détermination du statut professionnel .....	7
2.1.4 Activité lucrative .....	7
2.1.5 Absence d'activité lucrative .....	8
2.1.6 Activité lucrative à temps partiel .....	9
2.1.7 Changement de statut .....	10
2.2 Méthodes d'évaluation du taux d'invalidité .....	10
2.2.1 Méthode générale de comparaison des revenus .....	10
2.2.2 Méthode spécifique de comparaison des types d'activité .....	10
2.2.3 Méthode mixte .....	11
2.2.4 Méthode extraordinaire .....	12
2.3 Obligation de réduire le dommage .....	12
2.3.1 Généralités .....	12
2.3.2 L'obligation de réduire le dommage dans le cadre de la méthode mixte .....	12
2.3.3 Influence du statut familial sur l'obligation de réduire le dommage .....	13
<b>3. Fréquence et répartition des méthodes d'évaluation</b>	<b>14</b>
3.1 Répartition des méthodes entre les sexes .....	14
3.2 Répartition des fractions de rentes selon la méthode utilisée .....	16
<b>4. Comparaison avec d'autres assurances sociales suisses</b>	<b>17</b>
4.1 Assurance-accidents obligatoire .....	17
4.2 Assurance militaire .....	17
4.3 Prévoyance professionnelle .....	17
<b>5. Critique de la méthode mixte</b>	<b>19</b>
5.1 Points critiqués .....	19
5.2 Double prise en compte du temps partiel .....	19
5.3 Interactions entre activité lucrative et travaux habituels .....	20
5.4 La méthode est-elle source de discrimination ? .....	21
5.4.1 Respect de la vie privée et familiale .....	22
5.4.2 Egalité .....	22
<b>6. Pistes alternatives à la méthode mixte</b>	<b>24</b>
6.1 Iv. pa. Suter (00.454 « Calcul du degré d'invalidité des personnes travaillant à temps partiel ») .....	24
6.1.1 Description .....	24

6.1.2	Appréciation .....	24
6.1.3	Conséquences financières.....	25
6.2	Deux rentes pour les personnes supportant une double charge .....	25
6.2.1	Description .....	25
6.2.2	Appréciation .....	26
6.2.3	Conséquences financières.....	26
6.3	Evaluation économique des activités relevant des travaux habituels.....	26
6.3.1	Description .....	26
6.3.2	Appréciation .....	27
6.3.3	Conséquences financières.....	28
6.4	Référence au modèle norvégien.....	28
6.4.1	Description .....	28
6.4.2	Appréciation .....	28
6.4.3	Conséquences financières.....	29
<b>7.</b>	<b>Optimisation du système actuel</b>	<b>30</b>
7.1	Meilleure prise en considération des interactions .....	30
7.2	Conséquences financières.....	30
<b>8.</b>	<b>Conclusions</b>	<b>31</b>
	<b><i>Annexe 1 : Liste des activités des personnes qui s'occupent du ménage</i></b>	<b>33</b>
	<b><i>Annexe 2 : Cas de figure</i></b>	<b>34</b>

## Résumé

L'assurance-invalidité (AI) suisse protège l'ensemble de la population contre les conséquences économiques d'une incapacité de gain présumée permanente ou durable résultant d'une atteinte à la santé. Tous les assurés sont en droit de recevoir des prestations de cette assurance, par exemple une rente, même s'ils n'exercent pas d'activité lucrative. Le droit à une rente et le montant de celle-ci dépendent du taux d'invalidité. Des méthodes distinctes sont utilisées pour calculer ce taux selon que l'assuré exerce ou non une activité lucrative ou qu'il travaille à temps partiel. La conséquence d'une telle pluralité de méthodes est qu'une même atteinte à la santé peut donner lieu à des taux d'invalidité différents, et donc à des prestations différentes. C'est sur la méthode mixte, appliquée aux personnes travaillant à temps partiel, que se concentre l'essentiel des critiques. Et puisque le nombre de ces personnes ne cesse d'augmenter, la question du mode de calcul qui devrait leur être appliqué se pose de plus en plus souvent.

Le présent rapport a été rédigé en réponse au postulat Jans (12.3960 Assurance-invalidité. Les travailleurs à temps partiel sont désavantagés). Déposé le 28 septembre 2012, ce postulat chargeait le Conseil fédéral de rédiger un rapport sur la situation des travailleurs à temps partiel dans l'assurance-invalidité.

Le rapport décrit d'une part les méthodes d'évaluation du taux d'invalidité, analyse les raisons des différences de traitement en fonction du statut professionnel de l'assuré et discute les critiques formulées contre cette situation.

L'évaluation du taux d'invalidité pour les personnes travaillant à temps partiel repose sur trois grands principes. Premièrement, l'AI n'assure que des activités et des revenus effectifs, et non des situations qui auraient pu théoriquement se produire en l'absence d'atteinte à la santé. Deuxièmement, l'AI part de l'hypothèse que les tâches ménagères et familiales se caractérisent par une plus grande liberté dans l'organisation du travail et qu'une partie au moins de ces tâches peut être assumée par d'autres membres de la famille, de sorte qu'une même atteinte à la santé conduit souvent à un taux d'invalidité plus faible pour l'exercice de ces tâches que pour une activité lucrative. Troisièmement, le taux d'invalidité des personnes qui accomplissent des tâches ménagères et familiales à côté d'une activité lucrative à temps partiel est déterminé sur la base des incapacités identifiées pour chacun des deux domaines d'activité. Il en résulte que le taux d'invalidité reconnu à ces personnes est souvent moins élevé que celui qui est calculé pour les personnes exerçant une activité lucrative à plein temps. C'est sur cette caractéristique que se concentrent les critiques contre la méthode mixte.

Le rapport présente d'autre part plusieurs pistes alternatives à la méthode mixte et analyse leurs conséquences sur les assurés et le système de l'AI. Les différentes solutions examinées entraînent des coûts supplémentaires, remettent en question le système d'évaluation en tant que tel ou débouchent sur des taux d'invalidité qui ne diffèrent guère des taux actuels. Le droit aux rentes des personnes travaillant à temps partiel pourrait être optimisé en réalisant la proposition contenue dans l'initiative parlementaire déposée par le conseiller national Suter<sup>1</sup> en 2000. Toutefois, la mise en œuvre de cette proposition engendrerait des frais supplémentaires considérables, ce qui ne serait pas compatible avec les mandats confiés par le Parlement. Étant donné la situation financière de l'AI, il faut donc, pour le moment, renoncer à une amélioration rapide de la situation.

Cependant, vu le poids croissant du travail à temps partiel et l'importance accordée à la conciliation entre famille et travail, une amélioration de la méthode mixte est proposée : cela consisterait à évaluer simultanément les incapacités à exercer une activité lucrative et à accomplir d'autres tâches ayant un impact sur la rente de façon à prendre davantage en considération les interactions entre ces deux domaines.

---

<sup>1</sup> Iv. pa. Suter « Calcul du degré d'invalidité des personnes travaillant à temps partiel » du 6.10.2000 (00.454)

# 1. Introduction

## 1.1 Mandat

Dans un arrêt de principe rendu le 8 juillet 2011<sup>2</sup>, le Tribunal fédéral a expressément approuvé la méthode mixte pour l'évaluation du taux d'invalidité en cas de travail à temps partiel. Le tribunal a examiné l'ensemble des critiques formulées à l'égard cette méthode. Il a néanmoins conclu que celle-ci est conforme à la volonté du législateur. Par ailleurs, le tribunal a estimé qu'il ne lui incombe pas de décider si le choix de cette méthode est toujours opportun à la lumière de l'évolution sociologique. Ce rôle échoit au législateur.

Sur la base de cet arrêt, le conseiller national Beat Jans a déposé, le 28 septembre 2012, le postulat 12.3960 *Assurance-invalidité. Les travailleurs à temps partiel sont désavantagés*<sup>3</sup>. Ce postulat demande au Conseil fédéral d'établir un rapport sur la situation des travailleurs à temps partiel à l'assurance-invalidité.

L'auteur du postulat critique le fait que les travailleurs à plein temps et les travailleurs à temps partiel voient leur invalidité évaluée très différemment même si les atteintes à la santé dont ils souffrent et si leurs capacités de travail limitées sont identiques.

Le 7 novembre 2012, le Conseil fédéral a proposé aux Chambres d'accepter ce postulat, qui a été adopté par le Conseil national le 14 décembre 2012.

Le Conseil fédéral est chargé d'analyser dans son rapport les causes et l'étendue du problème, si possible en fonction des sexes, et de proposer des solutions en indiquant leurs incidences financières.

L'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) a été chargé de rédiger le rapport. L'Office fédéral de la santé publique (OFSP) a également été impliqué dans les travaux de rédaction.

## 1.2 Initiatives et interventions parlementaires

L'ancien conseiller national Marc F. Suter a déposé une initiative parlementaire en 2000<sup>4</sup>. Celle-ci prévoyait, pour les personnes exerçant une activité lucrative à temps partiel, que la réglementation en vigueur reste en principe inchangée, mais que le calcul du taux d'invalidité soit établi sur la base d'une activité à temps complet tant pour l'activité lucrative que pour les autres travaux habituels. A cet effet, un nouvel art. 28, al. 2<sup>bis</sup>, devait être intégré à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI<sup>5</sup>). Conformément à la proposition de sa commission, le Conseil national a donné suite à l'initiative parlementaire à l'unanimité le 3 octobre 2003. Si la commission avait déjà élaboré un acte législatif, elle a pourtant renoncé à l'inclure dans la 5<sup>e</sup> révision de l'AI pour des raisons financières. Le 6 octobre 2006, le Conseil national a classé l'initiative parlementaire.

Les dernières années, il n'y a pas eu d'autres initiatives ou interventions parlementaires portant directement sur l'utilisation de la méthode mixte.

## 1.3 Structure du rapport

Dans sa première partie, le présent rapport expose les bases d'évaluation du taux d'invalidité dans l'AI et en particulier l'importance du statut professionnel pour le calcul du taux d'invalidité. Les différentes méthodes d'évaluation y sont décrites plus en détail et une analyse est consacrée à l'obligation de réduire le dommage dans l'AI (chapitre 2). Des données statistiques viennent ensuite illustrer les principales caractéristiques de la situation (chapitre 3). Une comparaison est enfin faite avec d'autres assurances sociales suisses (chapitre 4).

La deuxième partie du rapport examine attentivement la critique formulée dans la littérature au sujet de la méthode mixte (chapitre 5).

La troisième partie se fonde sur cet examen pour évoquer des pistes alternatives au système actuel et leurs conséquences financières (chapitre 6). Elle expose par ailleurs les possibilités d'optimisation des méthodes d'évaluation actuelles (chapitre 7) avant de formuler des conclusions (chapitre 8).

---

<sup>2</sup> ATF 137 V 334 )

<sup>3</sup> [http://www.parlament.ch/f/suche/Pages/geschaefte.aspx?gesch\\_id=20123960](http://www.parlament.ch/f/suche/Pages/geschaefte.aspx?gesch_id=20123960)

<sup>4</sup> Initiative parlementaire Suter « Calcul du degré d'invalidité des personnes travaillant à temps partiel » du 6.10.2000 (00.454)

<sup>5</sup> Loi fédérale du 19.6.1959 sur l'assurance-invalidité (RS 831.20)

## 2. L'évaluation du taux d'invalidité

En vertu de l'art. 28, al. 2, LAI, un assuré peut prétendre à une rente si son taux d'invalidité est d'au moins 40 %. L'invalidité se définit comme la diminution de l'ensemble ou d'une partie de la capacité de gain de l'assuré ou de ses facultés à accomplir tous ou une partie de ses travaux habituels, imputable à une atteinte à la santé. L'évaluation de l'invalidité repose sur le statut de l'assuré, selon qu'il exerce une activité lucrative à plein temps ou à temps partiel ou qu'il n'exerce pas d'activité lucrative. Il existe trois méthodes principales pour déterminer le taux d'invalidité : la méthode générale fondée sur la comparaison des revenus, la méthode de comparaison des types d'activité et la méthode mixte. Enfin, une méthode extraordinaire d'évaluation de l'invalidité est appliquée pour les personnes exerçant une activité indépendante.

### 2.1 Le statut professionnel

#### 2.1.1 La notion d'invalidité dans l'optique économique

Toute la population résidante de Suisse est assurée obligatoirement contre les effets économiques de l'invalidité par l'AI. Celle-ci couvre les personnes travaillant à temps plein et à temps partiel, de même que les personnes qui n'exercent pas d'activité lucrative. A partir d'un certain taux d'invalidité, les assurés perçoivent une rente ou une autre prestation octroyée par l'AI.

Le taux d'invalidité des assurés exerçant une activité lucrative est calculé en fonction de la perte de revenu imputable au problème de santé. Chez les assurés sans activité lucrative, le taux dépend de l'incapacité à accomplir certains travaux présentant une valeur économique, tels que les tâches ménagères, la prise en charge des enfants ou une formation. L'AI ne compense pas les limitations physiques ou psychiques à proprement parler, mais la perte matérielle effective qui en résulte par rapport à une situation sans limitation. Par ailleurs, l'AI ne couvre pas les pertes liées à une activité lucrative qu'une personne n'exercerait pas, même si elle était en bonne santé<sup>6</sup>.

Suivant le statut professionnel (activité lucrative à plein temps, activité lucrative à temps partiel ou absence d'activité lucrative<sup>7</sup>), le taux d'invalidité est calculé selon trois méthodes différentes. Pour les employés à temps partiel, il s'agit en fait d'une combinaison des deux premières méthodes. C'est pourquoi la détermination du statut professionnel joue un rôle essentiel dans l'évaluation du taux d'invalidité.

#### 2.1.2 Historique

Au milieu du siècle dernier, le Tribunal fédéral des assurances (TFA)<sup>8</sup> a estimé qu'il était impossible de traiter un assuré en partie comme exerçant une activité lucrative, en partie comme n'en exerçant aucune<sup>9</sup>. Les assurés devaient au contraire être clairement rattachés à l'une ou l'autre de ces deux catégories.

L'application du principe de la prépondérance permettait de décider au cas par cas si une personne exerçait ou non une activité lucrative. En d'autres termes, une personne était classée dans la catégorie à laquelle elle appartenait de manière prépondérante. Suivant la catégorie, le taux d'invalidité était déterminé sur la base de l'incapacité de gain ou en fonction de l'empêchement d'accomplir les travaux habituels. Dans cette logique, le taux d'invalidité d'une personne qui se consacrait principalement aux tâches ménagères et à l'éducation des enfants tout en exerçant une activité lucrative était calculé de la même façon que celui d'une personne sans activité lucrative. S'il n'était pas possible de trancher la question du statut, le TFA comparait les travaux habituels avec l'importance économique de l'activité lucrative. Les juges se sont posé la question de savoir si « une ménagère mariée ne devrait pas être considérée comme une personne active pour le moins dans le cas où son activité lucrative lui permettrait de vivre même en tant que personne seule »<sup>10</sup>.

Dans un arrêt ultérieur, le TFA a admis que l'activité lucrative exercée par une personne travaillant de manière prépondérante dans le ménage soit prise en compte de manière adéquate dans une comparaison des types d'activité, à condition que l'activité lucrative fasse partie de ses travaux habituels<sup>11</sup>. C'était le cas si le revenu réalisé par la personne avant de devenir invalide représentait une part importante du revenu global du ménage.

<sup>6</sup> Arrêt 9C\_49/2008 du 28.7.2008, consid. 3.3

<sup>7</sup> Voir ch. 2.1.4 à 2.1.6

<sup>8</sup> En 2007, le Tribunal fédéral des assurances, fondé en 1917 à Lucerne, a été intégré au Tribunal fédéral.

<sup>9</sup> RCC 1966, p. 481 ss

<sup>10</sup> RCC 1966, p. 481

<sup>11</sup> ATF 98 V 259, consid. 2

Cette règle était pourtant difficilement applicable dans les faits et pouvait aboutir à des résultats insatisfaisants<sup>12</sup>. Pour remédier à ces problèmes, le Conseil fédéral a introduit l'art. 27<sup>bis</sup> RAI le 1<sup>er</sup> janvier 1977. Selon la teneur initiale de cet article, « on détermine la part respective de l'activité professionnelle et des travaux ménagers usuels et l'invalidité est évaluée selon les principes applicables en la matière, compte tenu des difficultés rencontrées par l'assuré dans chacun de ces deux domaines ». Ce fut la base de la méthode mixte d'évaluation du taux d'invalidité.

En 1982, cette règle a été adaptée afin de respecter le principe de l'égalité entre hommes et femmes. Le travail non rémunéré dans l'entreprise du conjoint a été intégré à l'art. 27<sup>bis</sup> en 2001. Au 1<sup>er</sup> janvier 2004, la méthode mixte de calcul a été inscrite à l'art. 28, al. 2<sup>ter</sup>, LAI (aujourd'hui, art. 28a, al. 3, LAI). Il n'en est pas résulté de modification matérielle<sup>13</sup>.

Ce n'est que 22 ans après l'entrée en vigueur de l'art. 27<sup>bis</sup> RAI que le TFA a été amené à se prononcer sur l'évaluation du taux d'invalidité en cas d'exercice d'une activité lucrative à temps partiel. Dans un arrêt de principe, le TFA a clairement retenu que, chez les personnes exerçant une activité lucrative à temps partiel, le taux d'invalidité devait être déterminé en fonction de l'activité lucrative partielle hypothétique ou effectivement exercée<sup>14</sup>.

Dans son arrêt du 24 octobre 2014<sup>15</sup>, le Tribunal fédéral a étudié de manière approfondie la question de l'évaluation du taux d'invalidité des assurés qui n'accomplissent a priori pas de travaux habituels. Il a rappelé qu'en tant qu'assurance générale, l'assurance-invalidité couvre les besoins vitaux lors de la survenance du risque assuré (invalidité). Il a ainsi retenu qu'en vertu des bases légales, l'activité lucrative et les tâches non rémunérées sont complémentaires, au sens où tout ce qui ne relève pas de l'activité lucrative fait partie des tâches ménagères, ces deux domaines représentant ensemble en général 100 %. En d'autres termes, le temps consacré aux tâches ménagères n'est pas déterminé en fonction de l'ampleur des tâches relevant des travaux habituels, mais correspond en principe à la différence entre un taux d'occupation de 100 % et le taux d'occupation effectif.

Cet arrêt du Tribunal fédéral confirme le principe selon lequel l'AI assure toujours un taux d'occupation de 100 %, de sorte que le taux d'invalidité des personnes qui travaillent (volontairement) à temps partiel doit en principe être calculé avec la méthode mixte. Le Tribunal fédéral abandonne ainsi la jurisprudence telle qu'elle se développait jusqu'ici<sup>16</sup>, selon laquelle le taux d'invalidité des assurés qui ont volontairement réduit leur taux d'occupation ne devait plus être déterminé qu'au moyen de la méthode de comparaison des revenus.

### 2.1.3 Détermination du statut professionnel

Pour déterminer si un assuré travaille à plein temps ou à temps partiel ou s'il n'a pas d'activité lucrative, on peut procéder de manière empirique ou normative. L'approche empirique consiste à examiner ce que l'assuré ferait dans une situation identique, en l'absence de toute atteinte à la santé. Les activités qu'exerçait l'assuré au moment où il a subi l'atteinte à la santé et la durée pendant laquelle il les a exercées sont des indices importants<sup>17</sup>. L'approche normative repose sur la question de savoir quelle activité lucrative serait exigible si l'assuré ne souffrait d'aucune atteinte à la santé. En accord avec sa jurisprudence constante, le Tribunal fédéral a décidé qu'il ne fallait pas opter pour l'approche normative, mais tenir compte des activités que la personne aurait ou n'aurait pas, en toute vraisemblance, exercées<sup>18</sup>.

### 2.1.4 Activité lucrative

Dans le droit des assurances sociales, est réputée activité lucrative l'exercice d'une activité (personnelle) visant à obtenir un revenu et qui permet d'accroître les capacités financières<sup>19</sup>. Selon le Tribunal fédéral, c'est la mise en œuvre planifiée de l'intention d'obtenir un revenu en fournissant des prestations de travail qui est

<sup>12</sup> Voir Commentaire sur la révision du RAI, dans : RCC 1977, p. 17 s.

<sup>13</sup> Voir Message concernant la 4<sup>e</sup> révision de la LAI, FF 2001 3045

<sup>14</sup> ATF 125 V 146

<sup>15</sup> ATF 141 V 15

<sup>16</sup> ATF 131 V 51

<sup>17</sup> Arrêt 9C\_559/2009 du 18.12.2009, consid. 4

<sup>18</sup> Arrêt 9C\_406/2011 du 9.7.2012, consid. 5.1 Dans l'arrêt 9C\_49/2008 du 28.7.2008, le Tribunal fédéral cite l'exemple d'une personne fortunée qui pourrait vivre du produit de son capital et ne serait pas obligée d'exercer une activité lucrative (consid. 3.3). Si l'approche normative était appliquée, cette personne devrait être reconnue comme invalide au motif qu'on aurait pu exiger d'elle qu'elle exerce une activité lucrative lorsqu'elle était en bonne santé, quand bien même elle ne l'aurait selon toute vraisemblance jamais fait.

<sup>19</sup> ATF 128 V 20, consid. 3

déterminante<sup>20</sup>. Dans la loi, la notion d'activité lucrative est définie indirectement par les dispositions concernant les salariés (art. 10 LPG<sup>21</sup>) et les personnes exerçant une activité lucrative indépendante (art. 12 LPG). Pour les assurés exerçant une activité lucrative, le degré de limitation se calcule en fonction de la perte de revenu subie.

### 2.1.5 Absence d'activité lucrative

Chez les assurés sans activité lucrative, en cours de formation professionnelle ou membres d'une communauté religieuse<sup>22</sup>, le degré de limitation est mesuré à l'aune de leur impossibilité à effectuer les travaux habituels. Les travaux habituels ne sont définis de manière exhaustive ni dans la loi ni dans la jurisprudence. En vertu de l'art. 27 du règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité (RAI<sup>23</sup>), sont principalement considérés comme travaux habituels l'activité usuelle dans le ménage, l'éducation des enfants, les activités artistiques ou d'utilité publique et toutes les activités auxquelles se consacre une communauté religieuse<sup>24</sup>. Les activités de loisirs n'entrent donc pas en ligne de compte, car elles ne présentent pas de valeur économique.

#### Travail domestique et familial

D'un point de vue historique, le règlement visait non seulement les membres d'une communauté religieuse, mais aussi et surtout les assurés effectuant des travaux domestiques. En pratique, ce sont aujourd'hui encore les cas les plus fréquents. La valeur économique de ces activités pour les assurés est la raison pour laquelle celles-ci doivent être couvertes par l'assurance en cas d'impossibilité de les exercer à la suite d'une atteinte à la santé. Le but est de protéger la situation économique de la communauté domestique : s'il est nécessaire d'engager une aide domestique parce que l'assuré ne peut plus effectuer certains travaux, le revenu du ménage s'en trouve amoindri. Le but de l'AI est de compenser cette perte économique<sup>25</sup>. Selon la doctrine, il serait préférable de tenir compte des travaux habituels qui ont réellement une valeur économique, mais qui, contrairement à l'exercice d'une activité lucrative, ne sont pas rémunérés<sup>26</sup>. Il faut pouvoir assimiler ces travaux à une activité lucrative. Dans sa version originale, l'art. 27 RAI mentionnait outre les travaux ménagers et l'éducation des enfants, le fait de travailler dans l'entreprise du conjoint. En 1983, cette disposition a été reformulée de manière épiciène. Dans la version entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2003, la disposition fut complétée par la mention des engagements caritatifs non rémunérés, à leur tour remplacés, un an plus tard, par la notion d'activités artistiques ou d'utilité publique.

La circulaire sur l'invalidité et l'impotence dans l'assurance-invalidité (CIIAI)<sup>27</sup> précise ce qu'il faut entendre par travaux habituels. Elle spécifie que les activités prises en considération comprennent la tenue du ménage, l'alimentation, l'entretien du logement, les achats et courses diverses, la lessive et l'entretien des vêtements, les soins aux enfants ou aux autres membres de la famille. La rubrique « Divers » porte sur des activités qui peuvent faire partie des travaux habituels comme les soins médicaux, la garde d'animaux domestiques, la confection de vêtements, les activités d'utilité publique, la création artistique ou les formations complémentaires. Toutes ces activités sont présentées dans un tableau indiquant le taux maximal et le taux minimal qu'elles peuvent représenter dans l'emploi du temps d'une personne en bonne santé. Le total des activités doit toujours équivaloir à 100 %. En pratique, la distinction entre ces activités et les loisirs peut être difficile à tracer. Il y a une marge d'appréciation considérable et il faut déterminer dans chaque cas si une activité spécifique est ou n'est pas déterminante pour la rente. La rubrique « Divers » du tableau confère une certaine souplesse au système, puisqu'on peut y ajouter des activités ou les modifier au besoin. Lorsqu'il s'agit d'évaluer les limitations dans l'accomplissement de travaux domestiques, le Tribunal fédéral se réfère sans réserve au tableau de la CIIAI<sup>28</sup>.

<sup>20</sup> ATF 128 V 20, consid. 3

<sup>21</sup> Loi fédérale du 6.10.2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (RS 830.1)

<sup>22</sup> Art. 26<sup>bis</sup> s. RAI

<sup>23</sup> Règlement du 17.1.1961 sur l'assurance-invalidité (RAI) ; RS 831.201

<sup>24</sup> Art. 27 RAI

<sup>25</sup> Voir Genner, « Invaliditätsbemessung bei Teilzeiterwerbstätigen », *Revue suisse des assurances sociales et de la prévoyance professionnelle*, RSAS 2013 p. 453 ss

<sup>26</sup> Voir Siki, « Invalidität und Sozialversicherung - Gedanken aus staats-, sozialversicherungs- und schadensrechtlicher Sicht », p. 181.

<sup>27</sup> Voir ch. 3086 de la CIIAI (extrait à l'annexe 1)

<sup>28</sup> 8C\_961/2009, arrêt du 17.6.2010, consid. 8.1 et remarques



## Soins aux proches

Les soins dispensés aux proches peuvent être considérés comme une activité déterminante pour la rente. Si aucun membre de la famille n'est plus en mesure de s'en charger, il faut avoir recours à une aide externe, ce qui engendre des coûts. Le Tribunal fédéral estime que l'obligation de collaborer s'applique aussi dans le cas d'une union libre stable. De ce fait, au sein d'un couple stable non marié, les soins prodigués au concubin doivent aussi être qualifiés de travail habituel déterminant pour la rente.

## Activités d'utilité publique

Les activités d'utilité publique font traditionnellement partie des travaux non rémunérés. Elles sont également mentionnées à l'art. 27 RAI. L'assuré ne subit cependant pas de perte économique si, pour des raisons de santé, il ne peut plus les effectuer. Selon la jurisprudence, il y a néanmoins une perte économique à la cessation d'une activité d'utilité publique, mais elle affecte l'organisation au bénéfice de laquelle ces activités étaient exercées. Le Tribunal fédéral ne se prononce cependant pas sur la question de savoir si les activités d'utilité publique représentent un travail habituel déterminant pour la rente<sup>29</sup>.

## Activités artistiques

La situation est similaire pour les activités artistiques. La cessation d'une activité artistique exercée par un amateur n'engendre pas de perte économique. S'il ne s'agit que d'un hobby, les activités artistiques ne sont pas considérées comme un travail habituel. En revanche, si elles sont exécutées avec professionnalisme et qu'elles génèrent un certain revenu, elles constituent une activité lucrative. Il faut toutefois déterminer, dans chaque cas d'espèce, à partir de quand il faut considérer l'activité artistique exercée comme une activité lucrative.

## Formation continue

Une formation est également considérée comme une activité déterminante pour la rente<sup>30</sup>. Ce fait s'explique entre autres par le lien étroit qui existe entre la formation et l'exercice d'une activité lucrative. Les formations continues d'ordre professionnel peuvent ainsi constituer une formation déterminante pour la rente<sup>31</sup>, lorsqu'un assuré travaille à temps partiel ou lorsqu'il suit des cours de perfectionnement afin d'accéder au marché du travail ou afin d'y retrouver un emploi.

## Cas particulier : travaux habituels accomplis à temps partiel

Un cas moins répandu, mais envisageable, serait celui d'un assuré sans activité lucrative n'effectuant ses travaux habituels pendant une partie de son temps seulement et qui se consacre à ses loisirs le reste du temps. En l'absence d'une activité lucrative, il faut seulement procéder à une comparaison des types d'activité, la somme de toutes les activités devant normalement correspondre à 100 %<sup>32</sup>.

### 2.1.6 Activité lucrative à temps partiel

Il y a activité lucrative à temps partiel lorsque la durée pendant laquelle l'activité est exercée ne correspond pas à la durée de travail habituelle dans le métier considéré. La question qui se pose pour l'AI est de savoir comment l'assuré occupe le reste de son temps. Selon la jurisprudence<sup>33</sup>, les assurés qui réduisent leur taux d'occupation pour accomplir des travaux habituels pendant le temps ainsi libéré sont évalués selon la méthode mixte, puisque le temps consacré aux tâches ménagères ne dépend pas de l'ampleur des tâches relevant des travaux habituels, mais correspond en principe à la différence entre un taux d'occupation de 100 % et le taux d'occupation effectif. Cette approche reflète le fait que l'assurance-invalidité est conçue comme une assurance générale. Vu certains arrêts du Tribunal fédéral<sup>34</sup>, on a aussi examiné la possibilité de ne pas considérer d'office un assuré qui vit seul et réduit volontairement son taux d'occupation comme une personne accomplissant des travaux habituels.

<sup>29</sup> ATF 130 V 360, consid. 3.3.4

<sup>30</sup> Art. 26<sup>bis</sup> RAI

<sup>31</sup> Voir Genner « Invaliditätsbemessung bei Teilzeiterwerbstätigen », *Revue suisse des assurances sociales et de la prévoyance professionnelle*, RSAS 2013 p. 459 ss

<sup>32</sup> Voir CIIAI, ch. 3087

<sup>33</sup> ATF 141 V 15

<sup>34</sup> ATF 131 V 51 et 134 V 9

### 2.1.7 Changement de statut

Lorsque l'on a connaissance de faits qui peuvent entraîner une modification notable du taux d'invalidité, une révision de rente a lieu d'office<sup>35</sup>. Selon une jurisprudence constante du Tribunal fédéral, la méthode d'évaluation de l'invalidité déterminante à un moment précis ne définit pas une fois pour toutes le futur statut juridique de l'assuré : les critères d'incapacité de travail et d'empêchement d'accomplir des travaux habituels peuvent, dans certains cas, se substituer l'un à l'autre. Une telle substitution peut résulter d'un nouvel examen du dossier tenant compte de ce que l'assuré ferait en l'absence d'une atteinte à la santé, même si toutes les autres circonstances restent inchangées. Cet examen peut entraîner un changement de statut et partant une modification du taux d'invalidité. Une diminution des tâches de garde lorsqu'un enfant commence à aller à l'école serait, par exemple, un facteur susceptible d'entraîner un changement de statut.

## 2.2 Méthodes d'évaluation du taux d'invalidité

### 2.2.1 Méthode générale de comparaison des revenus

La méthode de comparaison des revenus est utilisée pour évaluer le taux d'invalidité des **personnes exerçant une activité lucrative**. En vertu de l'art. 16 LPGA, le taux d'invalidité correspond au rapport entre le revenu avec et sans invalidité, exprimé en pourcent.

Le revenu d'invalidité correspond au revenu que l'assuré pourrait obtenir, sur un marché du travail équilibré, en exerçant une activité qui peut raisonnablement être exigée de lui après l'exécution d'éventuelles mesures de réadaptation. On considère comme revenu d'invalidité déterminant le salaire effectif que l'assuré réalise en utilisant sa capacité de travail résiduelle dans la mesure qui peut raisonnablement être attendue de lui et si l'on peut supposer que le revenu pourrait être réalisé ailleurs sur un marché du travail équilibré ou que la situation de l'emploi est particulièrement stable. Si l'assuré n'exploite pas toute sa capacité de travail, il est possible, sous certaines conditions, d'extrapoler le revenu pour définir un salaire hypothétique<sup>36</sup>.

Le revenu sans invalidité correspond au revenu provenant de l'activité lucrative que l'assuré obtiendrait s'il n'était pas invalide. De manière générale, il doit être calculé sur la base du dernier salaire obtenu, car l'expérience montre que l'assuré continuerait d'exercer ce travail s'il n'avait pas subi d'atteinte à sa santé<sup>37</sup>; il ne faut donc pas se fonder sur le salaire qu'il pourrait réaliser dans le meilleur des cas. Toute exception à cette règle tirée de l'expérience doit se fonder sur une vraisemblance prépondérante. Si un assuré en bonne santé renonce volontairement à une partie de son revenu ou s'il se contente d'exercer une activité produisant un revenu inférieur à ce qu'il pourrait gagner, ces choix auront des conséquences sur le calcul du revenu sans invalidité en cas d'incapacité de travail ultérieure. Le revenu sans invalidité sera inférieur au gain qu'une personne en bonne santé pourrait réaliser en travaillant à plein temps, ce qui influera négativement sur le taux d'invalidité. En vertu de la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, l'assuré supporte les conséquences pouvant résulter d'un revenu bas avant la survenance de l'invalidité<sup>38</sup>.

L'exemple suivant illustre ce principe : Une personne travaille à 50 % pour un salaire de 40 000 francs. Elle subit une atteinte à la santé et l'AI constate, sur la base de l'expertise médicale, qu'elle souffre d'une incapacité de travail de 50 %, mais qu'elle peut continuer d'exercer son ancien travail. En fait, sa capacité de travail résiduelle correspond à son ancien taux d'occupation. Le revenu d'invalidité s'élève donc à 40 000 francs. Le revenu sans invalidité, qui correspond au revenu réalisé jusqu'à la survenance de l'invalidité, se monte également à 40 000 francs. Ainsi, le taux d'invalidité est nul et il n'y a aucune invalidité au sens de la loi. En d'autres termes, si l'assuré invalide utilise toute sa capacité de travail résiduelle, il gagne autant qu'avant la survenance de l'invalidité et ne subit donc aucune perte de gain.

Les revenus à comparer sont déterminés sur la base de l'activité lucrative dans son ensemble (principale et accessoire)<sup>39</sup>.

### 2.2.2 Méthode spécifique de comparaison des types d'activité

Pour les **personnes sans activité lucrative**, le taux d'invalidité est évalué sur la base de l'appréciation médicale et d'une enquête effectuée au domicile de l'assuré. Lors d'un entretien, l'assuré indique les activités qu'il ne peut plus accomplir depuis la survenance de l'invalidité. Ces activités sont recensées et comparées

<sup>35</sup> Art. 87 RAI en relation avec l'art. 17, al. 1, LPGA

<sup>36</sup> Arrêts 8C\_579/2009 du 6.1.2010 et 8C\_25/2010 du 21.5.2010

<sup>37</sup> Arrêt 8C\_740/2010 du 29.9.2011, consid. 7.1

<sup>38</sup> ATF 135 V 297, consid. 5.1

<sup>39</sup> Arrêt 9C\_883/2007 du 18.2.2008

avec toutes celles que l'assuré peut encore raisonnablement mener après l'exécution d'éventuelles mesures de réadaptation.

Dans un premier temps, il faut déterminer la part de chaque activité par rapport à l'ensemble des travaux habituels (pondération). Les parts respectives des différents travaux sont fixées dans la CIIAI<sup>40</sup>. En principe, il faut se baser sur cette liste des tâches ménagères et sur les parts respectives des différents travaux<sup>41</sup>. Cette liste fixe pour chaque tâche une part minimale et une part maximale, afin de garantir l'égalité de traitement dans toute la Suisse. La marge entre ces deux extrêmes permet de tenir compte de la réalité et des circonstances particulières du cas.

La somme des activités exercées par l'assuré avant l'atteinte à la santé atteint toujours 100 %, ce qui permet de les comparer directement avec les activités pouvant encore être assumées après la survenance de l'invalidité<sup>42</sup>. L'organisation des travaux habituels varie beaucoup d'un cas à l'autre, de sorte qu'on ne peut pas tabler sur des hypothèses fixes quant aux activités exercées ni quant au temps qui leur est consacré.

La personne chargée de l'enquête doit indiquer les activités que l'assuré ne peut plus accomplir, ou alors uniquement de manière très limitée. Si l'accomplissement des travaux habituels demande plus de temps, le temps supplémentaire n'est pris en considération que si l'assuré n'arrive plus à remplir toutes ses tâches dans le cadre d'un horaire normal et qu'il a besoin de l'aide d'autrui dans une mesure importante<sup>43</sup>. La limitation relative dans l'exercice des différentes activités est multipliée par le facteur de pondération pour déterminer le taux d'invalidité de chaque activité par rapport à tous les travaux habituels. En additionnant les taux de toutes les activités, on obtient le taux total d'invalidité.

Dans le cadre de la détermination du taux d'invalidité pour les travaux habituels, on tient compte du fait que l'assuré peut organiser ces travaux comme bon lui semble et que d'autres membres de sa famille peuvent l'aider, atténuant ainsi quelque peu les conséquences de l'atteinte à la santé<sup>44</sup>. De ce fait, pour une même atteinte à la santé, le taux d'invalidité pour les travaux habituels est généralement inférieur au taux d'invalidité relatif à l'activité lucrative.

### 2.2.3 Méthode mixte

Le calcul du taux d'invalidité des **personnes exerçant une activité lucrative à temps partiel qui accomplissent également des travaux habituels** est effectué selon la méthode dite mixte.

Pour la partie concernant l'activité lucrative, on applique la méthode générale de comparaison des revenus. Il convient pour cela d'évaluer d'abord la perte de revenu (en déduisant le revenu d'invalidité du revenu sans invalidité). Ensuite, cette perte est convertie en pourcent du revenu sans invalidité. Le taux d'invalidité ainsi calculé pour l'activité lucrative est multiplié par le taux d'occupation pour obtenir le taux d'invalidité pondéré. Cette pondération est nécessaire parce qu'il existe aussi un taux d'invalidité partiel dans le domaine des travaux habituels. Sans cette pondération, on risquerait d'aboutir à un taux d'invalidité supérieur à 100 %.

Le taux d'invalidité relatif aux travaux habituels est évalué au moyen d'une comparaison des types d'activité. Le taux d'invalidité ainsi obtenu est multiplié par la part que représente l'accomplissement des travaux habituels. Il en résulte le taux d'invalidité pondéré.

Le taux d'invalidité total correspond à la somme des taux d'invalidité obtenus pour les deux domaines d'activité après pondération.

La part de l'activité lucrative se calcule sur la base d'une comparaison entre l'horaire de travail accompli par la personne avant l'atteinte à la santé et l'horaire de travail usuel dans la profession exercée. Il en résulte, par déduction, la part des travaux habituels.

Si, en plus de l'accomplissement des travaux habituels, l'assuré travaille sans être rémunéré dans l'entreprise de son conjoint, cette activité est évaluée sur la base de la méthode extraordinaire d'évaluation. On fixe d'abord le nombre d'heures que la personne effectuait ou aurait effectué au sein de l'entreprise avant la survenance de l'atteinte à la santé. La différence par rapport à l'horaire de travail usuel dans la branche permet de déterminer la part consacrée à ce champ d'activité. Ensuite, il faut déterminer dans quelle mesure les activités

<sup>40</sup> Voir ch. 3086 de la CIIAI (extrait à l'annexe 1)

<sup>41</sup> Une pondération différente n'est possible qu'en cas d'écarts importants par rapport au schéma (RCC 1986 p. 244).

<sup>42</sup> C'est également valable pour les personnes qui n'effectuent des travaux habituels qu'à temps partiel et se consacrent à un hobby le reste du temps ; voir ch. 2.1.5

<sup>43</sup> RCC 1984, p. 144

<sup>44</sup> Voir ch. 2.3

peuvent encore être accomplies, sur la base de la comparaison des activités pour ce qui est des travaux habituels et sur la base de la méthode extraordinaire pour ce qui concerne le travail non rémunéré.

#### 2.2.4 Méthode extraordinaire

L'évaluation de l'invalidité de personnes qui exercent une activité lucrative est effectuée, si possible, selon la méthode générale de comparaison des revenus. Toutefois, s'il n'est pas possible de comparer directement les deux salaires pouvant être obtenus, le taux d'invalidité est déterminé au moyen de la méthode extraordinaire<sup>45</sup>. En pratique, cette méthode est souvent utilisée pour les **personnes exerçant une activité lucrative indépendante**.

La méthode consiste tout d'abord à effectuer une comparaison des activités, puis à pondérer les activités en appliquant à chacune le salaire de référence usuel dans la branche. On peut ainsi déterminer le revenu sans invalidité et le revenu d'invalidité et procéder à la comparaison. La méthode extraordinaire correspond donc à une comparaison ordinaire des salaires précédée par une comparaison des types d'activité.

### 2.3 Obligation de réduire le dommage

#### 2.3.1 Généralités

L'obligation de réduire le dommage est un principe juridique général du droit des assurances sociales<sup>46</sup>. L'assuré doit entreprendre tout ce qui peut être raisonnablement exigé de lui pour réduire la durée et l'étendue d'une l'incapacité de travail et empêcher la survenance d'une invalidité<sup>47</sup>. Il doit participer activement à la mise en œuvre de toutes les mesures raisonnablement exigibles contribuant soit au maintien de son emploi actuel, soit à sa réadaptation à la vie professionnelle ou à l'exercice d'une activité comparable (travaux habituels). En l'occurrence, il s'agit en particulier de mesures d'intervention précoce, de mesures de réinsertion préparant à la réadaptation professionnelle, de mesures d'ordre professionnel, de traitements médicaux ou de mesures en vue d'une nouvelle réadaptation destinées aux bénéficiaires de rente<sup>48</sup>. Est réputée raisonnablement exigible toute mesure servant à la réadaptation de l'assuré, à l'exception des mesures qui ne sont pas adaptées à son état de santé<sup>49</sup>. Le recours à l'aide des membres de la famille fait également partie de l'obligation de réduire le dommage, dans la mesure où ceux-ci sont tenus de par la loi ou par les faits au devoir d'assistance<sup>50</sup>.

Les prestations peuvent être réduites ou refusées, temporairement ou définitivement, si l'assuré se soustrait ou s'oppose, ou encore ne participe pas spontanément, dans les limites de ce qui peut être exigé de lui, à un traitement ou à une mesure de réinsertion professionnelle raisonnablement exigible et susceptible d'améliorer notablement sa capacité de travail ou d'offrir une nouvelle possibilité de gain. Une mise en demeure écrite l'avertissant des conséquences juridiques et lui impartissant un délai de réflexion convenable doit lui avoir été adressé. Les traitements et les mesures de réadaptation qui présentent un danger pour la vie ou pour la santé ne peuvent être exigés<sup>51</sup>.

#### 2.3.2 L'obligation de réduire le dommage dans le cadre de la méthode mixte

En règle générale, les travaux habituels, par exemple les tâches ménagères, se distinguent des activités lucratives par le fait qu'ils peuvent être exécutés par étapes et organisés librement<sup>52</sup>. Ils peuvent certes demander plus de temps, mais l'assuré doit, dans le cadre de l'obligation de réduire le dommage, faire ce que l'on peut raisonnablement attendre de lui pour améliorer sa capacité de travail. Si certaines tâches ménagères sont beaucoup plus longues à accomplir ou demandent beaucoup d'efforts, il faut en premier lieu réorganiser le travail et recourir à l'aide des membres de la famille.

La jurisprudence fixe les limites de ce qui est exigible à titre d'aide des membres de la famille. Cette forme de réduction du dommage ne peut plus être exigée, dès lors que l'accomplissement des travaux ménagers oblige à rémunérer des tiers ou représente pour les membres de la famille une perte de revenu ou un fardeau trop

<sup>45</sup> ATF 128 V 29

<sup>46</sup> ATF 114 V 281, consid. 3

<sup>47</sup> Art. 7, al. 1, LAI

<sup>48</sup> Art. 7, al. 2, LAI ; cette disposition renforce l'obligation de réduire le dommage et exprime la volonté du mot d'ordre « la réadaptation prime la rente ». Le fardeau de la preuve du caractère non raisonnablement exigible d'une mesure incombe à l'assuré. 8C\_830/2012, arrêt du 13.3.2013, consid. 2.2

<sup>49</sup> Art. 7a LAI ; 8C\_830/2012, arrêt du 13.3.2013, consid. 2.2.

<sup>50</sup> Voir ch. 2.3.2 et 2.3.3 ci-dessous

<sup>51</sup> Art. 7b LAI en relation avec l'art. 21, al. 4, LPGA

<sup>52</sup> Cf. I 595/2003, arrêt du 30.7.2004, consid. 3.2.1

pesant. Toutefois, l'aide des membres de la famille dont il faut tenir compte pour évaluer le taux d'invalidité est plus substantielle que celle qu'on attendrait normalement en l'absence d'une atteinte à la santé, car il faut se demander comment s'organiserait une communauté familiale raisonnable si elle ne pouvait pas prétendre à des prestations d'assurance<sup>53</sup>. Une partie de la doctrine critique ce fait<sup>54</sup>.

Si le calcul du taux d'invalidité résultant de la comparaison des types d'activité ou de l'application de la méthode mixte est souvent considéré comme étant plus restrictif, cela s'explique par la plus grande liberté dans l'aménagement de l'horaire de travail et par l'aide fournie par les proches tenus au devoir d'assistance, deux éléments qui permettent de compenser quelque peu les limitations causées par l'atteinte à la santé<sup>55</sup>. Des mesures de réduction du dommage adéquates peuvent ainsi pallier en partie les effets de ces limitations.

### 2.3.3 Influence du statut familial sur l'obligation de réduire le dommage

Le principal motif pour invoquer l'aide pouvant raisonnablement être exigée des proches au titre de l'obligation de réduire le dommage est la règle de droit civil qui prévoit que les époux<sup>56</sup>, de même que les personnes du même sexe dans le cadre d'un partenariat enregistré<sup>57</sup> ou les parents et les enfants<sup>58</sup>, se doivent solidarité et assistance. Le Tribunal fédéral a confirmé qu'en vertu de l'obligation de réduire le dommage, l'aide était également exigible dans le cadre d'une union libre stable<sup>59</sup>. Par contre, l'employeur n'assume qu'un devoir d'assistance limité à l'égard de ses employés ayant subi une atteinte à la santé<sup>60</sup>. Le recours à des collègues de travail pour fournir une aide constituant une part non négligeable du temps de travail et engendrant des frais salariaux équivalents n'est donc pas exigible, car il dépasse les limites de l'obligation de réduire le dommage<sup>61</sup>.

---

<sup>53</sup> ATF 133 V 504, consid. 4.2 avec renvois à d'autres arrêts

<sup>54</sup> Cf. Jean-Louis Duc, De l'obligation des assurés non-actifs de diminuer le dommage dans l'assurance-invalidité, PJA 08/2014.

<sup>55</sup> Arrêt I 595/2003 du 30.7.2004, consid. 3.2

<sup>56</sup> Art. 159 du Code civil (CC ; RS 210)

<sup>57</sup> Art. 12 de la loi du 18.6.2004 sur le partenariat (RS 211.231)

<sup>58</sup> Art. 272 CC et ATF 133 V 504, consid. 4.2 ainsi que I 3/04, arrêt du 27.8.2004, consid. 3.1

<sup>59</sup> 8C\_828/2011, arrêt du 27.7.2012, consid. 4.5

<sup>60</sup> Art. 328 de la loi fédérale complétant le code civil (Titre cinquième : CO ; RS 220)

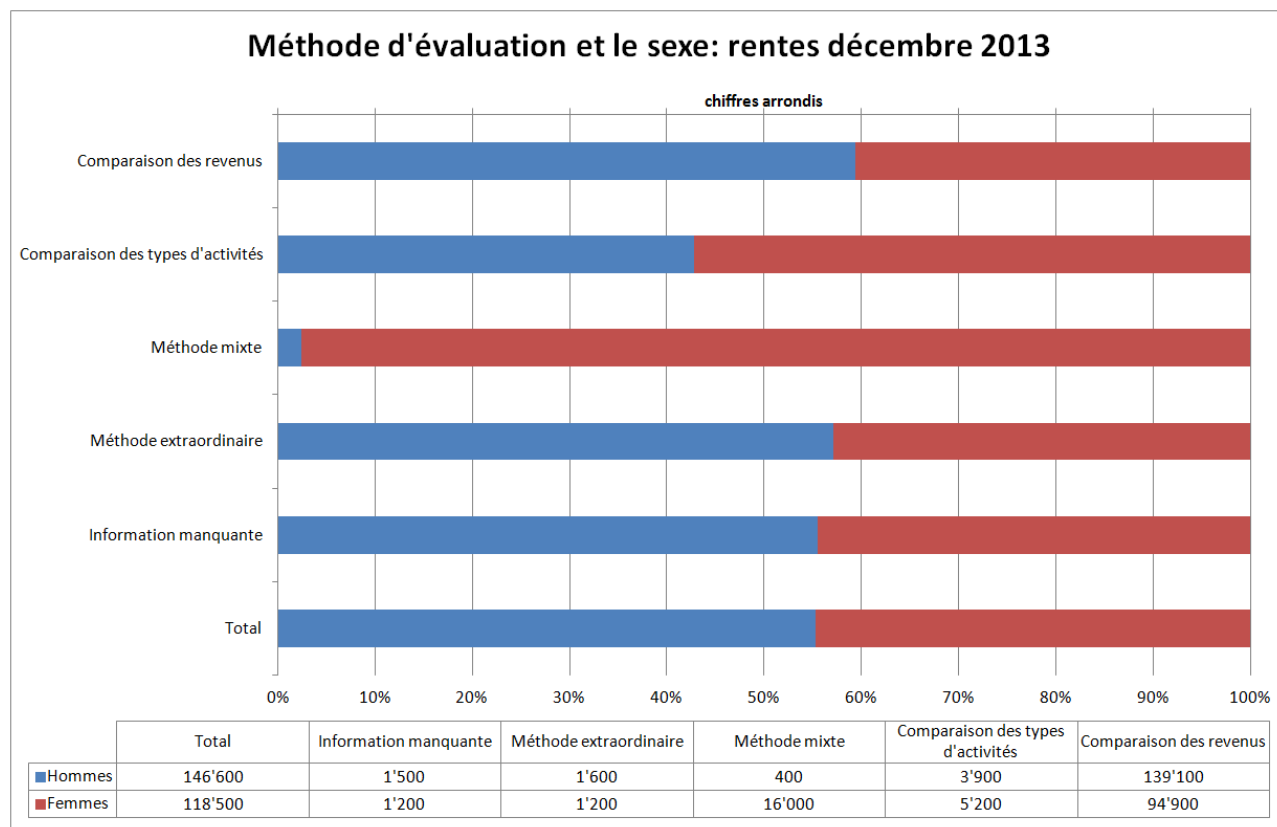
<sup>61</sup> I 3/04, arrêt du 27.8.2004, consid. 3.1

### 3. Fréquence et répartition des méthodes d'évaluation

Sur un total d'environ 265 100 rentes<sup>62</sup> versées en décembre 2013, 234 000 ont été déterminées au moyen de la méthode de comparaison des revenus, soit une proportion de plus de 88 %. La méthode de comparaison des types d'activité a concerné à peine 9200 dossiers, soit 3 % des cas. Quant à la méthode mixte, elle a été appliquée dans 16 400 cas, soit près de 6 %. 2900 rentes se fondaient sur un taux d'invalidité obtenu selon la méthode d'évaluation extraordinaire. Enfin, pour les 2700 cas restants, il n'a pas été possible de déterminer la méthode d'évaluation appliquée. Étant donné que le nombre de cas évalués sur la base de la méthode extraordinaire est insignifiant, ils ne sont pas examinés plus avant dans le présent rapport.

#### 3.1 Répartition des méthodes entre les sexes

Le graphique ci-dessous montre les différentes méthodes d'évaluation et leur répartition entre les sexes.



Pour ce qui est de la méthode de comparaison des revenus, les quelque 234 000 cas recensés en 2013 concernaient environ 95 000 femmes (41 %) et 139 000 hommes (59 %). Les proportions étaient inversées pour la méthode de comparaison des types d'activité (9200 cas), où l'on comptait 5200 de femmes (57 %) et 3900 hommes (43 %).

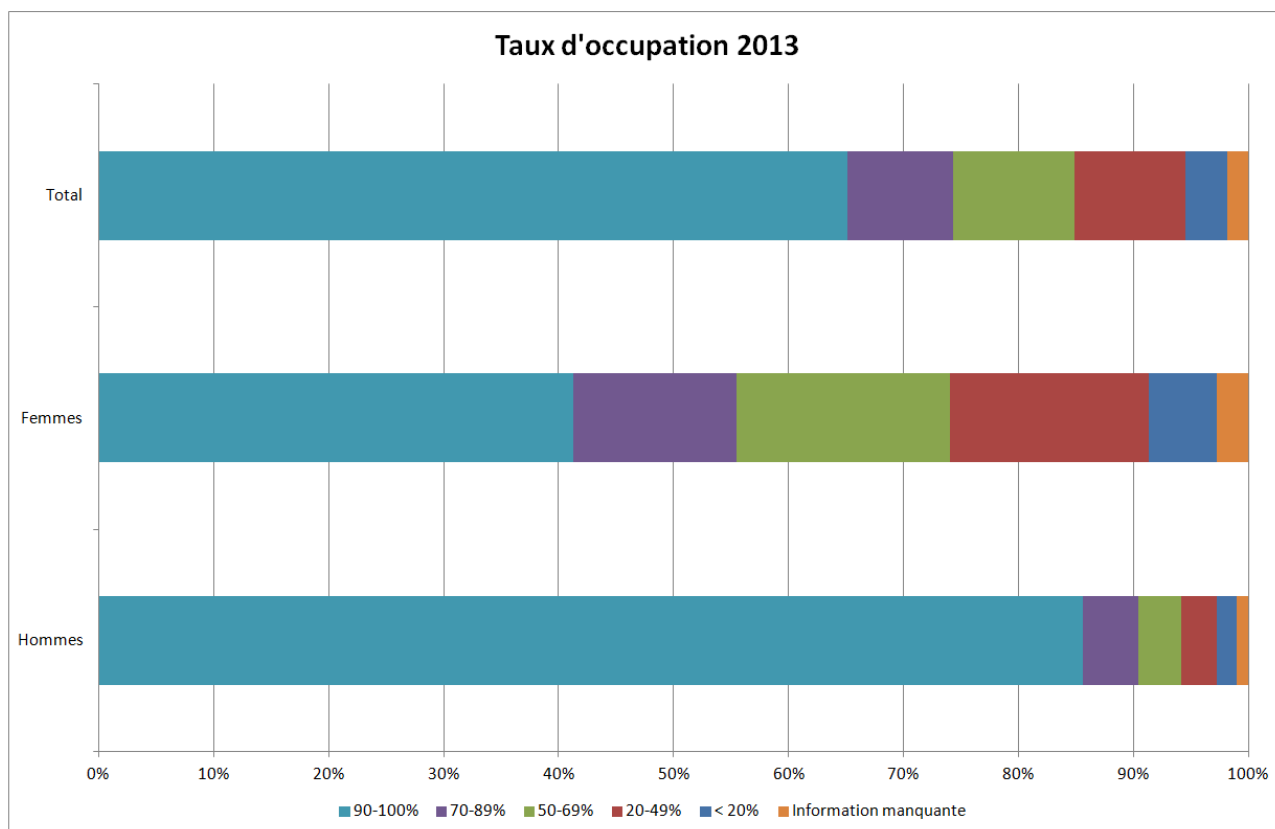
En comparaison, la méthode mixte présentait une répartition nettement plus inégale: sur un total de 16 400 rentes calculées en décembre 2013 au moyen de cette méthode, la majeure partie, soit 16 000 cas (ou 98 %), étaient des femmes, alors que le nombre d'hommes faisant l'objet d'une évaluation selon cette méthode s'élevait à 400 seulement (ou 2 %).

<sup>62</sup> Dans ce rapport, tous les montants sont arrondis. Il peut en résulter des différences dans les graphiques entre le total et la somme des catégories.

	Personnes				Rentes en millions de francs			
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Comparaison des revenus	139 100	94 900	59 %	41 %	226	147	60 %	40 %
Comparaison des types d'activité	3900	5200	43 %	57 %	6	8	46 %	54 %
Méthode mixte	400	16 000	2 %	98 %	1	25	2 %	98 %
Méthode extraordinaire	1600	1200	57 %	43 %	3	2	58 %	42 %
Sans indication	1500	1200	55 %	45 %	2	2	55 %	45 %
Total	146 600	118 500	55 %	45 %	238	184	56 %	44 %

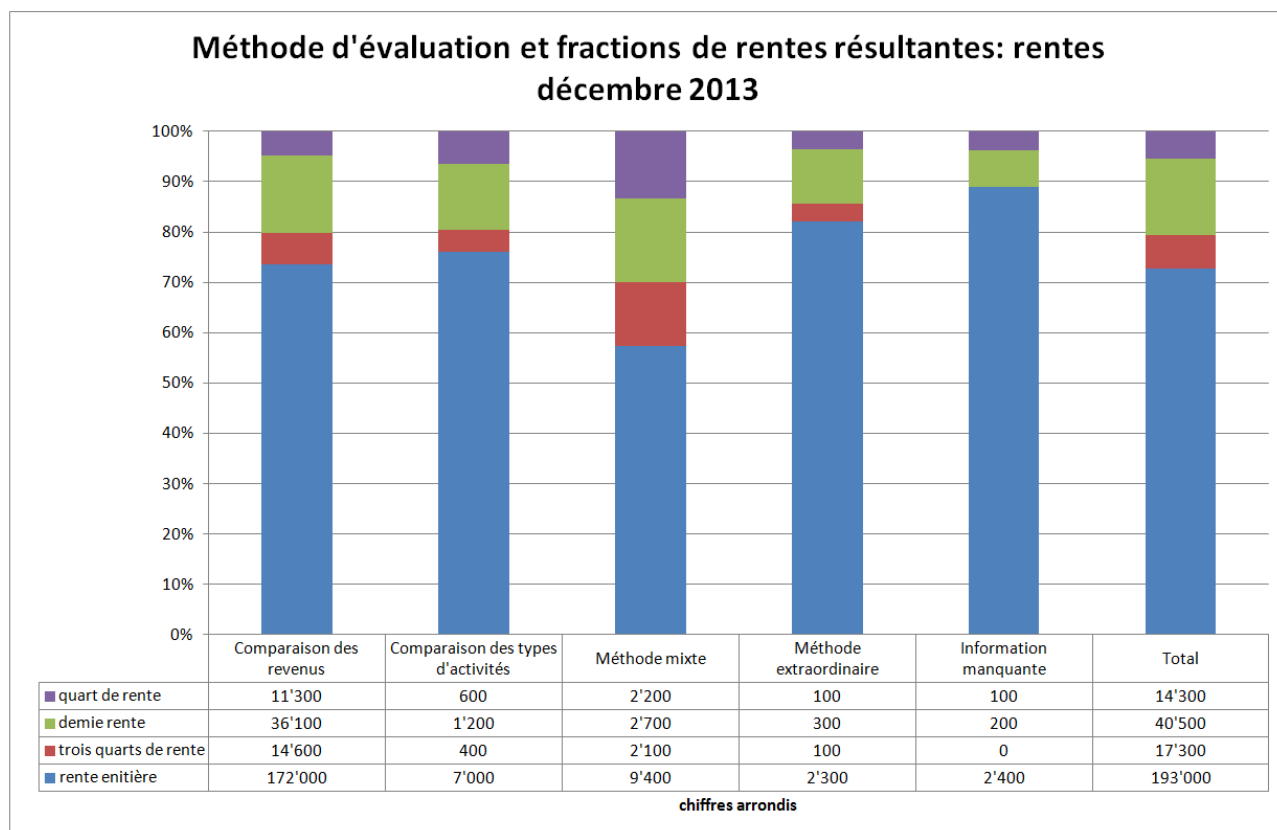
Une comparaison entre le nombre de rentes versées et la somme des rentes ne révèle pratiquement pas de différences en ce qui concerne la répartition entre les sexes ou entre les méthodes d'évaluation. La somme des rentes ne fait par conséquent pas l'objet d'analyses approfondies.

La surreprésentation des femmes dans l'application de la méthode mixte est imputable à la réalité sociale. Ce fait se reflète également dans les données de l'Office fédéral de la statistique (OFS), selon lesquelles près de 60 % des femmes qui exerçaient une activité lucrative en 2013 le faisaient à temps partiel, alors que ce taux n'était que de 15 % pour les hommes. Autrement dit : sur 100 personnes qui travaillent à temps partiel, 84 sont des femmes et 16 des hommes.



### 3.2 Répartition des fractions de rentes selon la méthode utilisée

Le graphique suivant montre la répartition des parts de rentes<sup>63</sup> telles qu'elles résultent de l'application des différentes méthodes d'évaluation.



Le graphique montre qu'en comparaison des autres méthodes d'évaluation, la méthode mixte aboutit un peu moins souvent à des rentes entières, mais plus souvent à des rentes partielles. Ainsi, une rente entière est accordée dans 70 à 80 % des décisions prises sur la base d'une comparaison des revenus, d'une comparaison des types d'activité ou de la méthode extraordinaire. Ce taux est inférieur à 60 % avec la méthode mixte.

<sup>63</sup> Les fractions de rentes sont définies conformément aux dispositions de l'art. 28, al. 2, LAI. Un quart de rente est accordé pour un taux d'invalidité d'au moins 40 %, une demi-rente pour un taux d'invalidité minimal de 50 % et une rente entière pour un taux compris entre 70 et 100 %.



## 4. Comparaison avec d'autres assurances sociales suisses

### 4.1 Assurance-accidents obligatoire

Tous les salariés travaillant en Suisse et toutes les personnes sans emploi qui remplissent les conditions d'octroi prévues à l'art. 8 de la loi sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI)<sup>64</sup> ou qui touchent une indemnité au sens de l'art. 29 LACI sont assurés contre les accidents à titre obligatoire<sup>65</sup>. Des prestations d'assurance sont en principe accordées en cas d'accidents professionnels, d'accidents non professionnels et de maladies professionnelles. Les personnes sans activité lucrative ne sont pas couvertes par cette assurance qui s'adresse de façon caractéristique aux salariés.

La définition de l'invalidité à l'art. 8, al. 1, LPGA vaut aussi pour l'assurance-accidents obligatoire. Puisque la définition utilisée est la même, aucun assureur social ne peut se prévaloir d'une souveraineté définitionnelle dans l'évaluation de l'invalidité<sup>66</sup>. Malgré la fonction coordinatrice et harmonisatrice de la définition légale de l'invalidité à l'art. 8 LPGA, plusieurs éléments empêchent d'atteindre l'uniformité visée.

La principale difficulté vient du fait qu'à la différence de l'AI, l'assurance-accidents ne couvre que les travailleurs et n'envisage l'invalidité que du point de vue de la perte de gain et non de l'empêchement à accomplir des travaux habituels. Seules les conséquences naturelles et causales d'un accident sur la santé et sur la capacité de gain sont prises en considération. De plus, les atteintes qui résultent d'une maladie non professionnelle ne sont pas prises en compte. Pour déterminer le revenu hypothétique sans invalidité dans l'assurance-accidents, une extrapolation à 100 % doit être opérée à partir du revenu obtenu jusque-là pour une activité à temps partiel<sup>67</sup>. Le revenu sans invalidité est ainsi déterminé indépendamment du fait que l'assuré ait exercé avant l'accident une activité à temps partiel ou à temps plein. Cela tient aux spécificités de l'assurance-accidents, qui est typiquement conçue pour les salariés et qui – à la différence de l'AI – s'abstient de suivre les modifications du taux d'occupation de l'assuré. En outre, les rentes de l'assurance-accidents sont versées jusqu'au décès de l'assuré, c'est-à-dire même après que celui-ci a atteint l'âge de la retraite AVS<sup>68</sup>.

### 4.2 Assurance militaire

L'art. 1a, al. 1, let. a, de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur l'assurance militaire (LAM)<sup>69</sup> soumet à l'assurance militaire quiconque accomplit un service militaire ou un service de protection civile, obligatoire ou volontaire. L'assurance s'étend à toute la durée du service. Elle couvre toutes les affections physiques, mentales ou psychiques de l'assuré – qu'elles résultent d'une maladie ou d'un accident – ainsi que leurs conséquences économiques directes.

L'assurance militaire établit une distinction entre l'invalidité dans le domaine de l'activité lucrative et dans celui du ménage. Comme dans l'AI, la méthode mixte au sens de l'art. 28a, al. 2, LAI est utilisée pour déterminer le taux d'invalidité dans les cas pertinents. Mais à la différence de l'AI, l'incapacité à accomplir les activités ménagères est évaluée sur la base du salaire qui devrait être versé à un employé de même qualification, étranger à la famille et effectuant une activité semblable dans la même région<sup>70</sup>. En cas d'incapacité durable, les pertes économiques concrètes sont indemnisées dans les deux domaines, en se fondant toutefois sur le revenu de référence susmentionné pour les activités du ménage. Contrairement à ce qui prévaut dans l'assurance-invalidité, une invalidité est en pratique reconnue comme significative dans l'assurance militaire à partir d'un taux de 5 %<sup>71</sup>. Comme dans l'assurance-accidents, l'indemnité versée est fixée au prorata du taux d'invalidité.

### 4.3 Prévoyance professionnelle

Conformément à l'art. 7, al. 1, de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP)<sup>72</sup>, tous les salariés auxquels un même employeur verse un salaire annuel

<sup>64</sup> RS 837.0

<sup>65</sup> Art. 1a, al. 1, de la loi fédérale du 20.3.1981 sur l'assurance-accidents (LAA, RS 832.20)

<sup>66</sup> ATF 133 V 549 et 131 V 362

<sup>67</sup> ATF 119 V 475

<sup>68</sup> ATF 119 V 475, consid. 2b

<sup>69</sup> RS 833.1

<sup>70</sup> Art. 40, al. 5, LAM et art. 17 LAM en relation avec l'art. 16, al. 5, de l'ordonnance du 10.11.1993 sur l'assurance militaire (OAM, RS 833.11)

<sup>71</sup> ATF 120 V 368

<sup>72</sup> RS 831.40

supérieur à 21 060 francs sont soumis à l'assurance obligatoire pour les risques de décès et d'invalidité dès le 1<sup>er</sup> janvier qui suit la date à laquelle ils ont eu 17 ans et, pour la vieillesse, dès le 1<sup>er</sup> janvier qui suit la date à laquelle ils ont eu 24 ans.

Les indépendants, qui ne sont pas assurés obligatoirement, peuvent s'assurer à titre facultatif. Les bénéficiaires d'indemnités journalières de l'assurance-chômage sont également soumis à l'assurance obligatoire en ce qui concerne les risques de décès et d'invalidité.

Indépendamment de la possibilité d'une assurance facultative pour les indépendants, la prévoyance professionnelle est une assurance typiquement conçue pour les salariés et une comparaison directe avec l'assurance-invalidité n'est dès lors pas possible.

La LPP ne contient pas de définition propre de l'invalidité et se base sur celle de l'AI. Dans la prévoyance professionnelle obligatoire, les institutions de prévoyance sont fondamentalement liées par les taux d'invalidité tels qu'ils sont déterminés par l'AI. En d'autres termes, la prévoyance professionnelle ne procède en principe pas elle-même à une évaluation du taux d'invalidité. Toutefois, à la différence de l'AI, la prévoyance professionnelle n'accorde de pertinence qu'au taux d'invalidité dans le domaine de l'activité lucrative. Dans la prévoyance plus étendue, les institutions de prévoyance sont libres d'utiliser une définition de l'invalidité différente de celle de l'AI, pour autant que cette divergence soit inscrite dans le règlement.

Cela signifie que, s'agissant des personnes qui travaillent à temps partiel et pour lesquelles le taux d'invalidité a été déterminé au moyen de la méthode mixte, seul le taux d'invalidité résultant du domaine de l'activité lucrative est pertinent pour la prévoyance professionnelle. Cette façon de voir découle d'un arrêt de principe du Tribunal fédéral<sup>73</sup> qui porte sur le cas d'une personne exerçant une activité lucrative à 60 % et dont le taux d'invalidité avait été évalué à 70 % pour l'activité lucrative et à 25 % pour les tâches habituelles, soit un taux d'invalidité total de 52 %. Le Tribunal fédéral a estimé que le taux d'invalidité dans le domaine de l'activité lucrative est le seul qui soit déterminant pour la prévoyance professionnelle, de sorte que l'institution de prévoyance est tenue d'allouer la rente d'invalidité entière correspondant à un taux d'invalidité de 70 %. Les personnes travaillant à temps partiel ne bénéficient pas pour autant d'un avantage indu, puisque leur salaire assuré est inférieur à celui des personnes qui travaillent à plein temps.

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, les employés à temps partiel qui sont partiellement invalides n'ont pas droit à une rente de la prévoyance professionnelle si le taux d'occupation pour lequel ils étaient assurés avant la survenance de l'invalidité est inférieur ou égal à leur capacité de travail résiduelle. La raison invoquée est que ces personnes ne sont pas assurées pour la part de la capacité de gain qu'elles n'avaient pas utilisée avant leur invalidité. Ainsi, une personne qui devient invalide à 50 % alors que son taux d'occupation est de 40 % n'a pas droit à une rente de la prévoyance professionnelle, car ce taux d'occupation est compatible avec sa capacité de travail résiduelle<sup>74</sup>.

---

<sup>73</sup> ATF 120 V 106

<sup>74</sup> Arrêt 9C\_161/2007 du 6.9.2007

## 5. Critique de la méthode mixte

### 5.1 Points critiqués

La méthode mixte est l'objet de trois critiques principales. Il lui est reproché :

1. de tenir compte à deux reprises du fait que l'activité est exercée à temps partiel : une fois lors de la détermination du revenu sans invalidité et une fois dans le cadre de la pondération proportionnelle des deux domaines ;
2. de ne pas tenir suffisamment compte des interactions entre les entraves à l'exercice d'une activité lucrative et celles qui affectent l'accomplissement des travaux habituels ;
3. de concerner avant tout les femmes et de constituer, de ce fait, une discrimination indirecte.

Ce chapitre examine plus en détail chacune de ces trois objections et évalue dans quelle mesure la critique de la méthode mixte est justifiée, en particulier du point de vue de la conformité avec la loi, avec la Constitution et avec la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH).

### 5.2 Double prise en compte du temps partiel

Une partie de la doctrine critique le fait que, dans la réglementation actuelle, le revenu sans invalidité n'est pas calculé sur la base de l'hypothèse d'une activité lucrative à plein temps, ce qui a pour conséquence, lors de l'évaluation de l'invalidité, que le taux d'invalidité souvent plus faible dans le domaine des travaux habituels vient biaiser le taux d'invalidité pour la part qui concerne l'activité lucrative.

Un exemple permet d'illustrer ce point : une personne exerce, en plus de ses travaux habituels, une activité lucrative à 60 % qui lui procure un revenu de 40 000 francs par année. Après un accident, elle peut gagner au mieux un revenu de 20 000 francs en exerçant une activité adaptée. Le taux d'occupation n'est pas pertinent à ce stade ; il s'agit uniquement de déterminer dans quel domaine et dans quelle mesure la personne peut encore exercer une activité. Pour la part qui concerne l'activité lucrative, il en résulte un taux d'invalidité non pondéré de 50 %. Ce taux est ensuite multiplié par le taux d'occupation de 60 %, ce qui donne un taux d'invalidité pondéré de 30 %. Puisque la personne peut encore accomplir ses travaux habituels de façon relativement satisfaisante et qu'elle peut compter sur l'aide de membres de sa famille, son taux d'invalidité dans ce domaine est évalué à 20 %. Ce taux est lui aussi pondéré en tenant compte du fait que les travaux habituels représentaient 40 % de son temps de travail, ce qui conduit à un taux d'invalidité pondéré de 8 %. En additionnant les invalidités partielles pondérées des deux domaines d'activité, le taux global d'invalidité s'établit à 38 %. Puisque le droit à la rente naît à partir d'un taux d'invalidité de 40 %, la personne en question n'a pas droit à une rente.

Cet exemple montre que, malgré une limitation relativement importante de l'exercice d'une activité lucrative, une personne peut, dans certaines circonstances, ne pas avoir droit à une rente parce qu'elle travaillait à temps partiel. La critique est que cette dernière caractéristique – c'est-à-dire le fait que l'activité est exercée à temps partiel – est prise en compte deux fois dans le mode de calcul : une fois lors de la détermination du revenu sans invalidité, qui dépend du revenu effectif correspondant au taux d'occupation, et une fois lors de la pondération des deux domaines.

L'utilisation de la méthode mixte peut ainsi conduire, comme le critique une partie de la doctrine, à des taux d'invalidité moins élevés. On peut par ailleurs se poser la question de savoir si cela constitue une discrimination des assurés travaillant à temps partiel et effectuant des tâches habituelles (pour lesquels la méthode mixte est applicable) par rapport aux assurés travaillant à temps partiel qui n'en effectuent pas (pour lesquels la méthode de comparaison des revenus doit être appliquée)<sup>75</sup>. Plusieurs explications peuvent néanmoins être données.

L'évaluation de l'invalidité s'appuie toujours sur les conséquences concrètes de l'atteinte à la santé sur l'activité. Les tâches relevant des travaux habituels (ménage) sont très variées et les appareils électroménagers facilitent aujourd'hui grandement leur accomplissement. Les conséquences d'une atteinte à la santé sont donc en règle générale moins importantes dans le domaine des travaux habituels, de sorte que le taux d'invalidité pour les travaux habituels est généralement inférieur au taux d'invalidité relatif à l'activité lucrative. Comme expliqué précédemment, l'utilisation de la méthode mixte revient à opérer une comparaison des revenus pour déterminer l'invalidité relative à l'activité lucrative exercée par la personne

<sup>75</sup> Voir ch. 5.4

assurée et une comparaison des types d'activité pour les tâches habituelles. Même si un taux d'invalidité inférieur à 40 % est retenu pour les tâches habituelles, il en est tenu compte dans le calcul du taux global d'invalidité issu de la méthode mixte, ce qui n'est pas possible dans le cadre de la méthode de comparaison des revenus ou de la méthode spécifique de comparaison des types d'activité<sup>76</sup>, car aucune rente n'est octroyée dans un tel cas. Ceci explique que, dans les faits, le taux d'invalidité moyen obtenu est plus faible avec la méthode mixte qu'avec la méthode de comparaison des revenus.

Ces résultats correspondent aux intentions du législateur<sup>77</sup>. Les prestations de l'AI ne sont pas versées en fonction de la gravité de l'atteinte à la santé elle-même, mais en fonction de l'ampleur de la perte de gain ou de l'incapacité à accomplir les travaux habituels qui en résulte. Une même atteinte à la santé peut aboutir à des taux d'invalidité différents selon le statut de la personne assurée et donc selon la méthode avec laquelle l'invalidité est évaluée.

Pour tenir compte de la situation particulière des personnes qui doivent assumer la tenue d'un ménage en plus de l'exercice d'une activité lucrative à temps partiel, et pour que les résultats insatisfaisants constatés jusqu'alors soient évités, la méthode mixte d'évaluation du taux d'invalidité a tout d'abord été prévue dans l'art. 27<sup>bis</sup> RAI, avant d'être énoncée par l'art. 28, al. 2<sup>er</sup>, désormais art. 28a, al. 3, LAI<sup>78</sup>.

Les effets mentionnés précédemment ont été validés par le Tribunal fédéral. Selon ce dernier, la législation sur l'AI n'accorde aucun droit à l'assuré de se voir appliquer la méthode qui lui serait la plus favorable. Chaque méthode vise à appréhender de façon différenciée et spécifique des situations de fait distinctes. Cette pluralité des méthodes permet de garantir que le taux d'invalidité est déterminé de la façon la plus adéquate possible<sup>79</sup>. En tant qu'assurance générale, l'assurance-invalidité doit en principe couvrir une occupation à 100 % (activité lucrative et/ou travaux habituels)<sup>80</sup>.

L'incapacité de gain, telle qu'elle est définie dans la loi, présuppose un dommage matériel objectif correspondant à une perte de gain ou à une incapacité d'accomplir certains travaux habituels. Lorsqu'une personne travaille à temps partiel, elle renonce délibérément à une partie du salaire qu'elle pourrait réaliser en travaillant à plein temps. La réduction des revenus provenant de l'activité lucrative ne saurait être compensée par l'AI. L'AI n'est par définition pas obligée de compenser une perte hypothétique de revenus correspondant à une activité que l'assuré n'aurait de toute façon jamais exercée, même s'il n'avait pas été atteint dans sa santé.

La critique de la méthode mixte fait précisément valoir à ce stade qu'étant donné la place croissante prise par le travail à temps partiel ces dernières années, le système actuel ne correspond plus aux nouvelles réalités sociales. Une partie de la doctrine estime ainsi que, lors de l'évaluation du taux d'invalidité, le revenu sans invalidité devrait être calculé sur la base de l'hypothèse d'une activité lucrative à plein temps de façon à appréhender plus correctement les conséquences économiques d'une atteinte à la santé<sup>81</sup>. La pondération des deux domaines permet encore de tenir compte du fait que l'activité lucrative est exercée à temps partiel. C'est l'analyse défendue par l'ancien conseiller national Marc F. Suter dans l'initiative parlementaire 00.454 « Calcul du degré d'invalidité des personnes travaillant à temps partiel » déposée le 6 octobre 2000. Cette initiative est présentée et discutée au chiffre 10.2. Une proposition plus radicale consiste à procéder uniquement à une comparaison des revenus, également sur la base d'une activité lucrative hypothétique à plein temps. Les travaux habituels ne seraient alors en principe plus pris en compte. Puisqu'elle renoncerait ainsi à toute pondération, cette approche ne prendrait plus en considération le fait que la personne exerçait son activité à temps partiel. Cette piste alternative doit elle aussi faire l'objet d'une analyse plus approfondie<sup>82</sup>.

### 5.3 Interactions entre activité lucrative et travaux habituels

Une autre critique porte sur l'attention insuffisante qui serait accordée aux répercussions négatives que les charges liées à l'exercice d'une activité lucrative peuvent avoir sur l'accomplissement des travaux habituels, et inversement.

<sup>76</sup> S'il est vrai que certains taux d'invalidité plus bas peuvent aussi être pris en considération dans l'expertise domestique lors de la comparaison des types d'activité, le taux d'invalidité ne donne pas droit à une rente lorsqu'il est inférieur à 40 %.

<sup>77</sup> Message du Conseil fédéral du 24.10.1958 relatif à un projet de loi sur l'assurance-invalidité ainsi qu'à un projet de loi modifiant celle sur l'assurance-vieillesse et survivants, FF 1958 II 1161

<sup>78</sup> Voir les détails à ce sujet au ch. 2.1.2

<sup>79</sup> ATF 137 V 334, consid. 5.5

<sup>80</sup> ATF 141 V 15, consid. 4.5

<sup>81</sup> Voir, parmi les pistes alternatives à la méthode mixte, l'initiative parlementaire 00.454 Suter, ch. 6.1

<sup>82</sup> Voir le système norvégien parmi les pistes alternatives à la méthode mixte, ch. 6.4

La problématique peut être illustrée à l'aide de l'exemple d'une personne qui, avant la survenance de l'invalidité, se consacrait à 50 % à une activité lucrative et à 50 % à des travaux habituels, et dont la capacité de travail n'est plus que de 50 %. Puisque cette personne peut en théorie exploiter intégralement sa capacité de travail résiduelle, son taux d'invalidité pour la part concernant l'activité lucrative est de 0 %. Le problème est que la seule façon d'utiliser pleinement la capacité de travail résiduelle consisterait à renoncer entièrement aux travaux habituels et à utiliser ce temps pour la récupération. Or, ces deux domaines ne devraient pas être considérés comme totalement indépendants l'un de l'autre ; les effets négatifs réciproques entre eux devraient au contraire être mieux pris en compte.

Le Tribunal fédéral a précisé comme suit les principes régissant la prise en considération des interactions entre les deux domaines d'activité<sup>83</sup> : les conséquences notables que l'exercice d'une activité lucrative peut avoir sur la santé ne doivent être prises en compte *dans le domaine du ménage* que lorsque la capacité résiduelle de travail dans l'activité lucrative est pleinement exploitée. Cette condition vaut aussi pour les conséquences négatives de l'accomplissement des travaux habituels *sur le domaine de l'activité lucrative* ; toutefois, ces conséquences ne peuvent être prises en considération que si, en plus, la personne assurée doit s'occuper d'un proche qui nécessite des soins. Par ailleurs, il faut tenir compte du fait que les travaux habituels se caractérisent par une plus grande liberté dans l'organisation du travail et qu'une aide des autres membres de la famille peut raisonnablement être exigée, deux éléments qui sont susceptibles d'alléger la charge pesant sur l'assuré. Les interactions entre les deux domaines doivent donc toujours être jugées dans les circonstances propres à chaque cas. Ces interactions ne doivent pas être prises en considération lors de l'évaluation du taux d'invalidité si le médecin a déjà tenu compte, en évaluant la capacité de travail, des possibles répercussions négatives entre les deux domaines d'activité. Cette construction du Tribunal fédéral ne s'applique donc que dans un second temps.

La prise en compte des interactions entre les deux domaines d'activité est calquée sur la déduction due à l'atteinte à la santé<sup>84</sup>. Celle-ci est appliquée au salaire statistique lors de la détermination du revenu d'invalidité et est limitée à 25 % au plus. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, il est approprié de fixer une limite à la prise en compte de ces interactions, de 15 % au maximum<sup>85</sup>.

Une telle façon de faire permet de mieux tenir compte des interactions existantes. Cela pourrait être réalisé assez facilement en posant des questions plus précises au médecin ou à la personne chargée de l'enquête<sup>86</sup>. L'évaluation médicale de l'incapacité de travail doit se baser sur le taux d'occupation effectif (et non sur l'hypothèse d'une activité à plein temps) et tenir compte du temps qui doit être consacré aux travaux habituels.

Une autre façon de mieux tenir compte de la double charge de travail liée à l'exercice à la fois d'une activité lucrative et de travaux habituels consisterait à additionner les droits à la rente<sup>87</sup>.

#### 5.4 La méthode est-elle source de discrimination ?

Ce sont souvent les femmes qui réduisent leur taux d'occupation pour prendre soin des enfants et du ménage. C'est donc à elles que la méthode mixte est plus particulièrement appliquée<sup>88</sup>. Or, puisque cette méthode d'évaluation de l'invalidité peut aboutir à des taux d'invalidité plus faibles, il lui est reproché de pénaliser les femmes en entravant leur accès aux prestations de l'AI. Les femmes seraient ainsi empêchées de choisir librement le modèle familial qu'elles souhaitent. La méthode mixte serait par conséquent contraire aux art. 8 (égalité) et 13, al. 1 (respect de la vie privée et familiale), de la Constitution. La CEDH contient elle aussi des dispositions qui garantissent le respect de la vie familiale (art. 8, par. 1) et interdisent toute discrimination, notamment contre les femmes (art. 14). Certaines critiques affirment que la méthode mixte violerait également ces dispositions. Dans la mesure où la méthode mixte n'est pas expressément dirigée contre les femmes, mais que son application pénalise de fait principalement des femmes, il faudrait parler de discrimination indirecte.

<sup>83</sup> ATF 134 V 9

<sup>84</sup> En pratique, le taux d'occupation et des caractéristiques personnelles et professionnelles de l'assuré comme l'âge, l'ancienneté, la nationalité ou la catégorie de permis de séjour peuvent justifier un abattement de 25 % au plus sur le revenu d'invalidité qui doit être déterminé sur la base des barèmes de salaires de l'ESS. L'administration est tenue d'apprécier de façon globale les circonstances personnelles et professionnelles de chaque cas afin de déterminer si et dans quelle proportion une déduction doit être appliquée au salaire du barème (ATF 126 V 75).

<sup>85</sup> ATF 134 V 9, consid. 7.3

<sup>86</sup> Voir les possibilités d'optimisation au ch. 7.1

<sup>87</sup> Voir cette piste alternative à la méthode mixte, ch. 6.2

<sup>88</sup> Voir chap. 3

### 5.4.1 Respect de la vie privée et familiale

Le droit au respect de la vie privée et familiale au sens de l'art. 13, al. 1, Cst., dont la portée est comparable à celle de l'art. 8, par. 1, CEDH, garantit à l'individu un espace de liberté dans lequel il peut se développer et se réaliser, en disposant librement de sa personne et de son mode de vie.

La méthode mixte d'évaluation de l'invalidité n'empêche nullement les individus de mener leur vie comme ils l'entendent et de choisir librement leur modèle familial. L'ordre juridique suisse ne pose aucun obstacle à l'exercice d'une activité à temps partiel. Les prestations de l'AI sont définies en fonction de la situation professionnelle de chacun et il revient à l'assuré d'en tenir compte lorsqu'il décide du temps qu'il entend consacrer à l'exercice d'une activité lucrative. La méthode mixte d'évaluation de l'invalidité n'est donc pas contraire à l'art. 13, al. 1, Cst.

### 5.4.2 Egalité

Il y a violation du principe d'égalité de traitement au sens de l'art. 8, al. 1, Cst. lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique ou lorsque ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente. Une égalité ou une différence de traitement doit ainsi reposer sur une cause objective.

Les manquements au principe d'égalité de traitement constituent également une violation de l'interdiction de toute discrimination lorsqu'une personne est traitée différemment en raison de son origine, de sa race, de son sexe ou de toute autre raison énumérée à l'art. 8, al. 2, Cst. et qu'elle en vient ainsi à souffrir d'exclusion ou de dépréciation. Si le principe de non-discrimination n'interdit pas toute distinction fondée sur l'une de ces raisons, il requiert néanmoins qu'un traitement moins favorable doit faire l'objet d'une justification particulière et respecter le principe de proportionnalité<sup>89</sup>.

Près de 60 % des femmes qui exercent une activité lucrative le font à temps partiel, alors que cette proportion n'est que de 15 % pour les hommes<sup>90</sup>. Si le travail à temps partiel est aujourd'hui une caractéristique centrale de la situation professionnelle des femmes, cette réalité s'explique par des causes sociétales et non par des raisons d'ordre juridique. Des différences de qualifications et de salaires jouent aussi un rôle dans ce déséquilibre, de même que le fait que le travail à temps partiel est particulièrement répandu dans le secteur des services, par exemple dans la vente ou les soins à la personne, où les femmes sont beaucoup plus nombreuses que les hommes.

L'invalidité doit être évaluée de la même façon pour toute personne qui exerce une activité à temps partiel, qu'il s'agisse d'une femme ou d'un homme. Lorsque leur situation professionnelle et leur état de santé sont identiques, un homme et une femme jouissent du même statut et leur cas doit être évalué de la même façon dans l'AI. Ils bénéficient des mêmes prestations de l'assurance s'ils remplissent de manière identique les conditions posées à l'octroi de ces prestations. Ainsi, bien que la méthode mixte soit de fait principalement appliquée à des femmes, cette différence ne constitue pas en soi une discrimination directe fondée sur le sexe.

Cependant, l'art. 8, al. 3, Cst. interdit la discrimination non seulement directe, mais aussi indirecte. Une discrimination est dite indirecte lorsqu'une réglementation, bien que neutre en tant que telle, affecte et pénalise de fait plus particulièrement un groupe de destinataires défini sur la base d'une caractéristique non autorisée, par exemple le sexe. L'absence de différenciation entre les sexes doit alors être justifiée par des raisons valables et sérieuses.

En l'occurrence, il n'est pas contesté d'une part que la méthode mixte peut conduire à des taux d'invalidité plus bas. D'autre part, il est établi que cette méthode est appliquée dans 98% des cas à des femmes. La question d'une discrimination indirecte peut donc être posée et elle l'est de fait dans la littérature spécialisée.

Dans l'arrêt ATF 137 V 334 cité par le postulat, le Tribunal fédéral relativise la critique de la doctrine. Il confirme sa jurisprudence constante et soutient expressément que l'utilisation de la méthode mixte n'est pas contraire à l'art. 8 Cst<sup>91</sup>. Le Tribunal fédéral ne se prononce pas explicitement sur l'existence d'une discrimination indirecte. Une affaire critiquant cette jurisprudence (sur la base des art. 8, 14 combiné avec 8 et 14 combiné avec 6 CEDH) est actuellement pendante devant la Cour européenne des droits de l'homme, qui n'a pas encore rendu son arrêt.

<sup>89</sup> ATF 135 I 49, consid. 6.1

<sup>90</sup> Voir ch. 3.1

<sup>91</sup> ATF 137 V 334, consid. 6.2.3

L'interdiction de la discrimination à l'art. 14 CEDH n'a qu'un caractère accessoire et ne peut donc être invoquée qu'en relation avec des droits et libertés garantis dans la CEDH ou dans ses protocoles additionnels. "Dans les cas où la Cour a jusqu'à présent examiné le refus de prestations déterminées de l'assurance sociale à la lumière des droits garantis par la Convention, elle s'est fondée sur le 1<sup>er</sup> Protocole additionnel à la Convention<sup>92</sup>, lequel n'a pas été ratifié par la Suisse.

Le gouvernement suisse, dans le cadre de ses observations adressées à la Cour européenne, a conclu en premier lieu, que les griefs de la requérante ne tombent pas dans le champ d'application de l'art. 8 CEDH et que, par conséquent, l'art. 14 CEDH, en relation avec l'art. 8 CEDH, ne s'applique pas. Sur le fond, il a soutenu la position exprimée par le Tribunal fédéral et conclu que l'évaluation de l'invalidité dans le cadre de l'assurance-invalidité reflète finalement de manière générale les réalités sociales en Suisse.

La position toujours défendue par la Suisse peut être résumée ainsi : la méthode mixte vise à garantir que le taux d'invalidité d'une personne soit déterminé de la meilleure façon possible et corresponde précisément à la situation concrète. Son utilisation doit permettre d'appréhender correctement la situation propre à chaque individu. La surreprésentation des femmes lors de l'application de la méthode mixte est imputable à la persistance d'une répartition traditionnelle des rôles au sein de la famille.

En ce qui concerne le grief relatif à une violation de l'art. 14 CEDH en relation avec l'art. 6 CEDH, en matière d'administration des preuves, le Conseil fédéral a précisé qu'outre le fait qu'une telle question relève manifestement du droit interne, la procédure appliquée pour déterminer le statut de la personne assurée et l'administration des preuves pour ce faire étant la même pour les hommes et les femmes, il n'y a pas de discrimination en l'espèce.

Il reste à voir comment la Cour européenne des droits de l'homme traitera ces questions.

Dans le cas où la Cour constate une violation de l'interdiction de la discrimination, les méthodes de l'évaluation du taux d'invalidité devront être revues.

Quelle que soit l'issue de la procédure, les offices AI doivent être encore plus sensibilisés à la nécessité de déterminer avec précision de quelle façon l'assuré, avant la survenance de l'atteinte à sa santé, utilisait son temps à côté de son travail à temps partiel<sup>93</sup>.

Il faudrait néanmoins examiner si le fait d'attribuer une valeur économique aux travaux ménagers permet de garantir le principe de l'égalité de traitement et la non-discrimination. Une partie de la doctrine défend cette conception : puisque l'accomplissement des travaux habituels a lui aussi une valeur monétaire, il faudrait lui en attribuer une lors de l'évaluation de l'invalidité<sup>94</sup>.

---

<sup>92</sup> Cf. parmi d'autres, arrêts *Luczak c. Pologne* du 27.11.2007, 77782/01 § 49 ss; *Stec et autres c. Royaume-Uni* du 12.4.2006, 65731/01 et 65900/01, § 53; *Koua Poirrez c. France* du 30.9.2003, 40892/98 § 46 ss

<sup>93</sup> Voir la possibilité d'optimisation au ch. 7.2

<sup>94</sup> Voir l'évaluation économique des travaux habituels parmi les pistes alternatives à la méthode mixte, ch. 6.3

## 6. Pistes alternatives à la méthode mixte

Le postulat demande au Conseil fédéral de présenter des solutions alternatives à la réglementation actuelle. Les pistes exposées ici ont été élaborées sur la base d'une intervention parlementaire, de la littérature et d'une comparaison avec d'autres systèmes. Une comparaison internationale a en outre été réalisée avec les systèmes des pays voisins et avec ceux de quelques autres Etats européens qui, comme la Suisse, prévoient une couverture du risque d'invalidité pour l'ensemble de leur population. Ces systèmes sont toutefois difficilement comparables à celui de la Suisse, à l'exception du modèle norvégien : ce dernier constitue une piste envisageable, qui a été examinée de plus près. Par ailleurs, aucun des pays étudiés ne prévoit une réglementation spécifique pour les travailleurs à temps partiel. L'examen des pistes alternatives montre qu'une modification de la loi serait indispensable pour les mettre en œuvre.

Les différentes options sont évaluées en fonction des trois critères suivants :

- conséquences pour les assurés ;
- aspects systémiques ;
- conséquences financières.

### 6.1 Iv. pa. Suter (00.454 « Calcul du degré d'invalidité des personnes travaillant à temps partiel »)

#### 6.1.1 Description

Le conseiller national Suter a déposé, le 6 octobre 2000, l'initiative parlementaire 00.454 « Calcul du degré d'invalidité des personnes travaillant à temps partiel », qui demandait une adaptation de la méthode mixte. L'initiative prévoyait de conserver dans une large mesure la réglementation applicable pour l'évaluation du taux d'invalidité des travailleurs à temps partiel, mais en partant, pour la part concernant l'activité lucrative, du revenu sans invalidité que l'assuré aurait réalisé s'il avait travaillé à plein temps, par analogie avec les dispositions de la LAA. Le montant obtenu serait ensuite pondéré en fonction du taux d'occupation, puis combiné avec le taux d'invalidité pondéré obtenu pour les travaux habituels afin de déterminer le taux d'invalidité total<sup>95</sup>. On éviterait ainsi de prendre en compte à deux reprises le fait que l'activité était exercée à temps partiel. Cet élément n'entrerait dans le calcul qu'au moment de la pondération des taux d'invalidité en fonction du temps consacré à chacun des domaines. Cette méthode permettrait en outre de corriger le fait que le taux d'invalidité, pour la part concernant l'activité lucrative, est faussé par le taux d'invalidité souvent plus faible dans le domaine des travaux habituels, puisque les taux d'invalidité fixés pour la part concernant l'activité lucrative seraient plus élevés qu'avec la méthode actuelle.

Cette initiative parlementaire a été classée pour des raisons financières après la 5<sup>e</sup> révision de l'AI<sup>96</sup>.

#### 6.1.2 Appréciation

- Conséquences pour les assurés

La solution prônée par l'initiative parlementaire tiendrait mieux compte de la situation des travailleurs à temps partiel qui accomplissent également des travaux habituels. Pour la part concernant l'activité lucrative, le revenu avant invalidité serait calculé sur un plein temps hypothétique. Dès lors, le taux d'invalidité obtenu serait en règle générale plus élevé et donnerait donc droit à une rente d'invalidité plus importante, quand bien même le revenu d'invalidité ne changerait pas. Comme le taux d'invalidité correspond au rapport, exprimé en pourcent, entre le revenu avant invalidité et le revenu d'invalidité, plus le revenu avant invalidité est élevé, plus le taux d'activité obtenu pour la part concernant l'activité lucrative est élevé lui aussi.

- Aspects systémiques

Comme on vient de l'exposer, cette méthode aboutirait, en règle générale, à des taux d'invalidité plus élevés.

Il est difficile de savoir si les changements concernant l'activité lucrative auraient un impact sur l'évaluation du taux d'invalidité dans le domaine des travaux ménagers, où l'on se base aujourd'hui sur les tâches effectivement réalisées par l'assuré. Mais ne serait-il pas plus logique de tenir compte des tâches qu'il accomplirait s'il se consacrait à plein temps aux travaux ménagers ? Il faudrait toutefois tenir compte du fait que si l'assuré se consacrait entièrement à la tenue du ménage, il aurait bien plus de temps pour se reposer et pourrait organiser librement les tâches à accomplir. Par contre, l'ampleur de l'aide des membres de la famille

<sup>95</sup> Voir cas de figure en annexe 2

<sup>96</sup> Voir ch. 1.2



à prendre en compte ne changerait guère. On peut donc supposer que le taux d'invalidité ne changerait pas beaucoup dans le domaine des travaux habituels.

Cette piste montre toutefois ses limites lorsqu'il s'agit d'évaluer le taux d'invalidité des personnes qui travaillent à temps partiel, sans pour autant accomplir de travaux habituels. On procède dans ce cas à une simple comparaison des revenus<sup>97</sup>. Le risque assuré est l'incapacité de gain pour raisons de santé, ainsi que l'incapacité d'accomplir les travaux habituels pour raisons de santé : par conséquent, si l'assuré n'accomplit pas de travaux habituels, l'AI ne s'intéresse pas au temps dont il dispose à côté de son activité lucrative à temps partiel. Ce temps est en revanche pris en compte pour un travailleur à temps partiel qui accomplit aussi des travaux habituels, mais cela ne devrait en soi rien changer au calcul du revenu avant invalidité. Pour garantir l'égalité de traitement, il faudrait cependant appliquer la même méthode de calcul pour les travailleurs à temps partiel qui n'accomplissent pas de travaux habituels, à savoir se baser, pour eux aussi, sur l'hypothèse d'une activité lucrative à plein temps pour calculer le revenu avant invalidité<sup>98</sup>. Ces assurés seraient alors avantagés par rapport aux personnes travaillant à plein temps, puisque le taux d'occupation – et donc l'ampleur de la partie assurée – n'aurait plus la moindre importance.

La méthode proposée prévoit la prise en compte du revenu avant invalidité que l'assuré aurait réalisé s'il avait travaillé à 100 %, puis pondère le résultat obtenu en fonction du taux d'occupation effectif. Ce montage aboutit certes à des taux d'invalidité plus élevés, mais il ne reflète pas la situation réelle. Cette méthode entraînerait par ailleurs une extension de la couverture fournie par l'AI.

### 6.1.3 Conséquences financières

Dans cette option, l'évaluation de l'invalidité s'appuie sur l'hypothèse d'une activité lucrative à plein temps même pour les personnes qui travaillent à temps partiel. Les calculs effectués conformément à l'initiative parlementaire Suter peuvent être utilisés pour en évaluer les conséquences financières. On peut appliquer la même méthode, en supposant que la répartition des rentes (proportion de quarts de rente, etc.)<sup>99</sup> dans les cas évalués jusqu'ici avec la méthode mixte se rapprocherait de celle obtenue en appliquant la comparaison des revenus. Les coûts supplémentaires seraient alors de 6,5 % de la somme des rentes.

Selon le compte d'exploitation 2013, le montant total des rentes en cours, avec les arriérés et l'amortissement des prestations irrécouvrables, moins les créances en restitution, s'élève à 5640 millions de francs. Les coûts supplémentaires engendrés par cette option seraient ainsi de l'ordre de 35 à 40 millions de francs.

Ces coûts supplémentaires ne comprennent pas les cas où le taux d'invalidité de 40 % n'était jusqu'ici pas atteint en appliquant la méthode mixte. La méthode proposée pourrait aboutir dans ces cas à des taux d'invalidité de 40 % ou plus, ouvrant ainsi le droit à une rente. Faute de bases exploitables, il n'est toutefois pas possible d'évaluer le nombre de cas concernés. Mais en règle générale, si le taux d'invalidité est plus élevé, il ne devrait toutefois donner droit qu'à un quart de rente, et plus rarement à une demi-rente, de sorte que les conséquences financières devraient rester relativement modestes.

## 6.2 Deux rentes pour les personnes supportant une double charge

### 6.2.1 Description

La proposition de la doctrine d'octroyer deux rentes aux personnes qui exercent une activité lucrative et accomplissent des travaux habituels vise entre autres à mieux tenir compte de la double charge qu'elles supportent. L'idée est d'additionner les droits à la rente pour ces deux domaines<sup>100</sup>. Les personnes travaillant à au moins 80 % qui accomplissent également, en quantité notable, des travaux habituels doivent pouvoir toucher deux rentes. Les personnes qui travaillent à moins de 80 % ne toucheraient pas deux rentes, mais leurs taux d'invalidité seraient cumulés. Avec cette approche, l'évaluation s'appuierait toujours sur l'ampleur effective de l'activité lucrative et des travaux habituels.

<sup>97</sup> ATF 125 V 146, consid. 5 bb

<sup>98</sup> Voir l'option se référant au modèle norvégien, ch. 6.4

<sup>99</sup> Voir la répartition des fractions de rentes pour chaque méthode au ch. 3.2

<sup>100</sup> Lauterburg/Lischetti-Greber/Aeschbacher, « Durchs Netz gefallen - Eine juristische Analyse der Stellung der Frauen im schweizerischen Sozialversicherungssystem unter Berücksichtigung der Eigenheiten von Frauenlebensläufen », *Société suisse pour la politique de la santé*, 1994, p. 623

Par ailleurs, une variante prévoit de tenir compte du taux d'invalidité le plus élevé et d'octroyer la rente correspondante, ce qui, selon Lauterburg et al., permettrait au moins d'éviter que les droits des assurés supportant une double charge soient réduits<sup>101</sup>.

### 6.2.2 Appréciation

- Conséquences pour les assurés

Cette proposition permet de tenir compte des deux domaines même pour les personnes qui travaillent à plein temps, si les travaux habituels représentent pour elles une charge importante. Les interactions entre les deux domaines seraient mieux prises en compte pour les travailleurs à temps partiel également.

- Aspects systémiques

Cette proposition présente plusieurs problèmes. Supposer qu'un assuré travaillant à 80 % peut encore accomplir des travaux habituels en quantité notable revient à octroyer plusieurs prestations d'assurance de même nature pour une seule et même atteinte à la santé. Cette proposition va ainsi à l'encontre du principe général d'interdiction de la surassurance et aurait pour conséquence que l'AI rémunérerait a posteriori les travaux ménagers. Il est néanmoins possible d'adapter la solution afin de la rendre conforme au système, en prévoyant que la somme des deux rentes AI ne dépasse pas le montant maximal de la rente d'invalidité correspondant au revenu annuel moyen déterminant.

Or cette méthode créerait aussi une inégalité de traitement pour les assurés dont le taux d'occupation est tout juste inférieur à 80 %, ainsi que, parmi les assurés travaillant à temps partiel, entre ceux qui accomplissent des travaux habituels en quantité notable et les autres. Les personnes travaillant à plein temps seraient, elles aussi, traitées différemment selon qu'elles effectuent ou non, en quantité notable, des activités relevant des travaux habituels. La méthode proposée supprimerait la distinction claire faite aujourd'hui entre les assurés sans activité lucrative, ceux qui exercent une activité lucrative à plein temps et ceux qui travaillent à temps partiel. Enfin, elle devrait poser quelques difficultés pratiques au niveau de la détermination des différentes activités. La variante manque quant à elle de nuances et constituerait un retour en arrière. Le taux d'invalidité étant généralement plus élevé dans le domaine de l'activité lucrative que dans celui des travaux habituels, c'est le taux d'invalidité dans le domaine de l'activité lucrative qui serait pertinent dans la plupart des cas. Ce faisant, les travaux habituels se verraient accorder plus de poids pour les assurés travaillant à temps partiel que pour ceux qui accomplissent uniquement des travaux habituels. La méthode de l'activité prépondérante était appliquée dans le passé, mais elle a été remplacée par la méthode mixte car ses résultats étaient insatisfaisants. La variante décrite ici est très proche de cette méthode désuète et sans nuances. Par ailleurs, elle fait fi du caractère spécifique de la double charge.

### 6.2.3 Conséquences financières

Cette solution aurait un impact uniquement sur les assurés travaillant à au moins 80 % et accomplissant des travaux habituels *en quantité notable*. Mais l'OFS en ignore le nombre et n'est pas en mesure de le calculer. Il est donc impossible de dénombrer les personnes qui pourraient bénéficier de deux rentes. Quant au montant des rentes et à son calcul, ils ne sont pas clairs non plus. Quelles que soient ses modalités d'application, cette solution entraînerait vraisemblablement des coûts supplémentaires, puisque deux rentes pourraient être octroyées dans les cas susmentionnés.

## 6.3 Evaluation économique des activités relevant des travaux habituels

### 6.3.1 Description

Cette variante proposée par la doctrine<sup>102</sup> vise à attribuer une valeur économique aux travaux habituels, par analogie avec le droit de la responsabilité civile<sup>103</sup>. L'idée défendue ici est que la seule manière de garantir l'égalité de traitement et la non-discrimination est d'attribuer, comme pour une activité lucrative, une valeur économique aux travaux ménagers. Comme ils ont eux aussi une valeur monétaire, leur évaluation

<sup>101</sup> Ibid.

<sup>102</sup> Schlauri, « Wirtschaftliche Bewertung der Hausfrauen- und Hausmännerarbeit bei der Invaliditätsbemessung », in: Schaffhauser/Schlauri (éd.), *Rechtsfragen der Invalidität in der Sozialversicherung*, pp. 151 ss; Kieser, « Die Ermittlung des Invaliditätsgrades von Teilerwerbstätigen », in: Schaffhauser/Schlauri (éd.), vol. 14, *Schriftenreihe IRP-HSG, Sozialversicherungstagung 2002*, pp. 34 ss

<sup>103</sup> Les trois cas de figure présentés en annexe 2 illustrent ce mode de calcul du taux d'invalidité et permettent d'en comparer les résultats à ceux obtenus avec la méthode mixte.

économique se justifie<sup>104</sup>. Cette solution permettrait en outre de ne pas procéder à une comparaison des types d'activité, une méthode parfois critiquée pour son manque d'exactitude, sachant qu'elle dépend de la personne chargée de l'enquête, mais aussi de l'assuré<sup>105</sup>.

Dans le droit de la responsabilité civile, l'incapacité d'accomplir certains travaux habituels (c'est-à-dire le préjudice ménager) est mesurée soit de manière concrète, soit de manière abstraite à l'aide des données statistiques de l'enquête suisse sur la population active (ESPA) réalisée par l'OFS. Dans le premier cas, une expertise est établie sur la base d'une comparaison entre la situation de l'assuré avant et après l'atteinte à la santé. Dans le second, le temps consacré aux travaux ménagers avant l'invalidité est déterminé au moyen des tableaux établis sur la base de l'ESPA pour différents ménages (une personne, deux personnes, avec/sans enfant, etc.). Les travaux ménagers que l'assuré est encore en mesure d'effectuer sont quant à eux évalués dans le cadre d'une expertise médicale. Les heures ainsi fixées sont multipliées par un tarif horaire de 25 à 30 francs.

Pour les travailleurs à temps partiel, ces revenus fictifs avant et après invalidité dans le domaine des travaux habituels seraient additionnés à ceux réalisés dans le domaine de l'activité lucrative. Une comparaison des revenus serait ensuite effectuée entre le revenu global sans invalidité et le revenu global d'invalidité afin de déterminer le taux d'invalidité.

### 6.3.2 Appréciation

- Conséquences pour les assurés

Pour les personnes concernées, et c'est un aspect très important, les travaux habituels présentent souvent une valeur économique. Ces activités seraient ainsi revalorisées. Dans les deux domaines, cette méthode tient compte des spécificités de chaque cas : la part consacrée aux travaux habituels ne dépend plus ici du taux d'occupation. Elle permettrait donc de tenir compte, dans le cadre d'une appréciation globale, de l'évaluation économique des deux domaines, auxquels on accorderait la même importance. Cette méthode serait également applicable pour les assurés qui accomplissent uniquement des travaux habituels.

Cependant, il est difficile de tenir compte de la particularité des travaux ménagers, où plusieurs tâches sont bien souvent accomplies en parallèle. En particulier, lorsqu'une personne s'occupe de la famille et des enfants, ces activités sont difficiles à compter en heures, car elles se répartissent souvent sur toute la journée. Une évaluation s'arrêtant au nombre d'heures ne permet pas de déterminer de manière satisfaisante la charge effective que représentent les travaux ménagers. En outre, la rapidité avec laquelle une personne accomplit ses travaux habituels ne devrait pas être décisive.

- Aspects systémiques

Il n'y aurait plus nécessairement d'enquête sur place, puisque l'évaluation se baserait sur des rapports médicaux et des tableaux. Il n'y aurait donc plus de comparaison des types d'activité. La comparaison des revenus serait effectuée pour les travailleurs à temps partiel, mais aussi pour les assurés qui accomplissent uniquement des travaux habituels. Il faut toutefois noter que le système d'évaluation du droit de la responsabilité civile n'est pas directement transférable à l'AI, car il s'appuie uniquement sur le dommage normatif.

Pour effectuer les calculs selon cette méthode, il faudrait commencer par déterminer la moyenne d'heures consacrées aux travaux ménagers en fonction des besoins liés à la tenue du ménage. Ce chiffre dépend toutefois fortement de la taille du ménage, et notamment de l'âge des enfants<sup>106</sup>. Il faudrait également fixer le montant du salaire horaire.

Comme le montrent les simulations effectuées par l'OFAS, les taux d'invalidité obtenus avec cette méthode sont dans la plupart des cas analogues à ceux calculés au moyen de la méthode mixte en vigueur<sup>107</sup>. Cette méthode est cependant nettement transparente que le système en vigueur, car les travaux ménagers ne sont plus évalués sur place, mais au moyen de tableaux abstraits. En outre, toutes les questions ne sont pas encore résolues, en particulier celle de la fixation du tarif horaire.

<sup>104</sup> Schlauri, « Wirtschaftliche Bewertung der Hausfrauen- und Hausmännerarbeit bei der Invaliditätsbemessung », p. 179

<sup>105</sup> Deringer, « Lebenslagen von Menschen mit Behinderungen in der Schweiz », AvenirSocial - Professionelle Soziale Arbeit Schweiz (éd.), *SozialAktuell* Nr. 7/8 2006, p. 26

<sup>106</sup> Voir la publication de l'OFS « Le ménage pour lieu de travail : le temps consacré au travail domestique et familial et son estimation monétaire »

<sup>107</sup> Voir les cas de figure à l'annexe 2

On peut s'interroger sur l'intérêt de cette méthode dont les résultats sont comparables à ceux de la méthode actuelle.

### 6.3.3 Conséquences financières

D'après les calculs<sup>108</sup>, l'évaluation économique des travaux habituels débouche sur des taux d'invalidité analogues à ceux déterminés au moyen de la méthode mixte. Cette proposition ne devrait par conséquent pas engendrer de coûts supplémentaires notables.

## 6.4 Référence au modèle norvégien

### 6.4.1 Description

Cette proposition va encore plus loin que celle de l'initiative parlementaire Suter, puisqu'elle ne tient plus du tout compte du fait que l'activité est exercée à temps partiel.

Dans le système norvégien, le taux d'invalidité est déterminé au moyen d'une comparaison du revenu réalisable avant et après la survenance de l'invalidité. Il se base donc sur les possibilités de revenu, même pour les personnes sans activité lucrative.

Pour les travailleurs à temps partiel, le calcul se base sur le revenu que l'assuré pourrait théoriquement toucher s'il travaillait à plein temps. Celui-ci est ensuite comparé aux possibilités de revenu que l'assuré possède encore après la survenance de l'invalidité.

La règle de base de cette proposition s'inspirant du modèle norvégien serait la comparaison des revenus et on ne tiendrait en principe plus compte des travaux habituels. Tout comme aujourd'hui, le taux d'invalidité serait déterminé au moyen d'une comparaison entre le revenu avant invalidité et le revenu d'invalidité, y compris pour les travailleurs à temps partiel. Pour ces derniers, il faudrait déterminer le revenu avant invalidité que l'assuré aurait réalisé s'il avait travaillé à plein temps. Contrairement au système norvégien, on tiendrait compte de la situation concrète de l'assuré sur un marché du travail équilibré dans son domaine d'activité et non sur d'hypothétiques possibilités de revenu. Il serait aussi possible d'effectuer une comparaison des revenus pour les personnes sans activité lucrative, car, comme la plupart d'entre elles ont travaillé par le passé, on pourrait se baser sur un revenu hypothétique sans invalidité.

### 6.4.2 Appréciation

- Conséquences pour les assurés

La modification proposée simplifierait le système d'évaluation. Une comparaison des revenus serait effectuée dans tous les cas, mais elle reposerait sur des bases statistiques, en particulier pour les personnes sans activité lucrative, puisque leur revenu n'est qu'hypothétique. Aucune enquête sur place ne serait plus nécessaire puisqu'il n'y aurait plus de comparaison des types d'activité.

Les taux d'invalidité calculés avec cette méthode seraient plus élevés pour les travailleurs à temps partiel, notamment parce qu'on ne tiendrait plus compte des travaux habituels et qu'on réaliserait uniquement une comparaison des revenus<sup>109</sup> à partir du revenu avant invalidité qu'aurait touché l'assuré s'il avait travaillé à plein temps. Vu l'absence de pondération, ces assurés seraient avantagés par rapport aux personnes occupées à plein temps. Le taux d'invalidité serait le même quel que soit le taux d'occupation de l'assuré avant la survenance de l'invalidité.

Ce système pourrait entraver l'objectif qui consiste à privilégier la réadaptation à la rente. En effet, après la survenance d'une invalidité, un assuré qui avait un faible taux d'occupation ne serait plus incité à poursuivre une activité lucrative, car la rente qu'il toucherait pourrait être équivalente au revenu qu'il réalisait, voire le dépasser.

- Aspects systémiques

Ne plus tenir compte de l'activité lucrative ni du taux d'occupation ne cadrerait pas avec la philosophie de l'AI qui vise à compenser l'incapacité de gain ou l'impossibilité d'accomplir les travaux habituels. L'AI ne peut pas compenser une perte hypothétique de revenu correspondant à une activité que l'assuré n'aurait de toute façon pas exercée même s'il n'avait pas été atteint dans sa santé.

<sup>108</sup> Voir l'annexe 2

<sup>109</sup> Comme indiqué précédemment, l'application de la méthode mixte peut conduire à des taux d'invalidité moins élevés qu'une comparaison des revenus, voir chap. 3

Ce système repose sur des bases très hypothétiques. Il serait en particulier difficile de déterminer le revenu avant invalidité des personnes sans activité lucrative, qui resterait très théorique. Par ailleurs, il ne serait plus question d'adaptation aux cas concrets, puisque cette méthode ne tient compte ni des travaux habituels ni du taux d'occupation.

On pourrait éventuellement faire une distinction entre les personnes travaillant à plein temps et celles occupées à temps partiel lors du calcul de la rente. On pourrait y intégrer le revenu effectivement réalisé avant la survenance de l'invalidité afin de tenir compte du fait que l'activité n'était exercée qu'à temps partiel.

#### **6.4.3 Conséquences financières**

L'évaluation de l'invalidité s'inspirant du système norvégien se fonde sur un emploi à plein temps fictif, même pour les travailleurs à temps partiel et les personnes sans activité lucrative. On l'a vu, la répartition des rentes est pratiquement identique avec la méthode de comparaison des types d'activité – utilisée pour les personnes sans activité lucrative – qu'avec celle de la comparaison des revenus<sup>110</sup>. La répartition des rentes changerait donc uniquement pour les travailleurs à temps partiel : par conséquent, les calculs effectués dans le cadre de l'initiative parlementaire Suter peuvent être utilisés pour évaluer les conséquences financières de cette proposition. On peut appliquer la même méthode, en supposant que la répartition des rentes<sup>111</sup>, dans les cas évalués jusqu'ici avec la méthode mixte, se rapprocherait de celle obtenue en appliquant la comparaison des revenus. Les coûts supplémentaires seraient alors de 6,5 ‰ de la somme des rentes.

Selon le compte d'exploitation 2013, le montant total des rentes en cours, avec les arriérés et l'amortissement des prestations irrécouvrables, moins les créances en restitution, s'élève à 5640 millions de francs. Les coûts supplémentaires engendrés par cette option seraient ainsi de l'ordre de 35 à 40 millions de francs.

Ces coûts supplémentaires ne comprennent pas les cas où le taux d'invalidité de 40 % n'était jusqu'ici pas atteint en appliquant la méthode mixte. La méthode proposée pourrait aboutir dans ces cas à des taux d'invalidité de 40 % ou plus, ouvrant ainsi le droit à une rente. Faute de bases exploitables, il n'est toutefois pas possible d'évaluer le nombre de cas concernés. Mais en règle générale, si le taux d'invalidité est plus élevé, il ne devrait toutefois donner droit qu'à un quart de rente, et plus rarement à une demi-rente, de sorte que les conséquences financières devraient rester relativement modestes.

---

<sup>110</sup> Voir le ch. 3.2

<sup>111</sup> Voir la répartition des fractions de rentes pour chaque méthode au ch. 3.2

## 7. Optimisation du système actuel

Une possibilité d'optimisation a été relevée, compte tenu de l'importance croissante du travail à temps partiel.

### 7.1 Meilleure prise en considération des interactions

Un problème de la méthode mixte est que, pour évaluer la capacité de travail résiduelle, elle se base uniquement sur la part concernant l'activité lucrative, sans tenir compte des activités relevant des travaux habituels, car l'activité lucrative est traitée en priorité. Or lorsqu'une personne peut, en théorie, exploiter intégralement sa capacité de travail résiduelle, on ne peut pas s'attendre à ce qu'elle soit aussi encore en mesure d'accomplir tous ses travaux habituels. Dans ce type de cas, on peut éventuellement déduire 15 % afin de tenir compte des interactions. Mais en pratique, cette règle n'est pas équitable dans tous les cas de figure et ne devrait être appliquée que de manière secondaire.

Point important, le Tribunal fédéral fait remarquer qu'il faut en principe évaluer simultanément l'incapacité de travail et les activités et actes encore exigibles dans les deux domaines, en tenant compte des éventuelles interactions. Pour ce faire, les offices AI et les tribunaux des assurances sociales doivent poser au médecin des questions claires<sup>112</sup>. La manière dont les questions sont posées a un impact non négligeable sur le résultat de l'expertise et sur les conclusions que l'on en tire<sup>113</sup>. La tâche principale de l'expert est de déterminer quels sont les ressources et les déficits de l'assuré. Il ne peut toutefois fournir des informations précises que si l'office AI lui indique clairement ce qu'il veut savoir.

Il faudrait ainsi demander expressément combien d'heures par semaine l'assuré peut encore travailler dans une activité adaptée, compte tenu du temps qu'il doit aussi consacrer aux travaux habituels. Toutefois, l'office AI se renseigne souvent uniquement sur la capacité de travail résiduelle dans le domaine de l'activité lucrative, sans que l'expert connaisse les autres tâches accomplies par l'assuré. Une évaluation correcte et sérieuse nécessite toutefois de connaître l'ensemble des activités réalisées par l'assuré. A titre de comparaison et afin d'étayer la réponse, on peut en outre demander à l'expert quelle serait la capacité de travail résiduelle de l'assuré si celui-ci avait exercé une activité lucrative à plein temps avant la survenance de l'invalidité.

Cette amélioration peut se faire à l'échelle réglementaire : on pourrait préciser à l'art. 27<sup>bis</sup> RAI que les interactions entre les travaux habituels et l'activité lucrative doivent être prises en compte lors de l'application de la méthode mixte. Pour garantir l'application de cette règle, un questionnaire uniforme pourrait être soumis aux médecins. Ce questionnaire devrait contenir des questions sur la capacité de travail dans l'activité lucrative et pour les travaux habituels, ainsi que sur les interactions.

### 7.2 Conséquences financières

L'optimisation du système actuel pourrait entraîner une légère augmentation des coûts.

<sup>112</sup> ATF 134 V 9, consid. 7.2

<sup>113</sup> Voir aussi Jeger, « Gute Frage - schlechte Frage: Der Einfluss der Fragestellung auf das Gutachten », in : Schaffhauser/Schlauri (éd.), Sozialversicherungsrechtstagung 2009, pp. 172 ss ; Mosimann, « Teilerwerbstätige in der Invalidenversicherung », in : SZS 2010, pp. 271 ss

## 8. Conclusions

Le rapport met en évidence certaines failles dans l'évaluation du taux d'invalidité des personnes travaillant à temps partiel. Il montre les raisons pour lesquelles l'utilisation de la méthode mixte peut conduire à des taux d'invalidité moins élevés. Ensuite, il examine différentes pistes alternatives susceptibles d'améliorer la situation.

Toutes les solutions proposées ont pour effet d'occasionner des coûts supplémentaires ou de remettre en question le système d'évaluation en tant que tel. Les prestations de l'AI ne sont pas versées en fonction de la gravité de l'atteinte à la santé, mais en fonction de l'ampleur effective de la perte de gain ou de l'incapacité d'accomplir les travaux habituels qui résultent de l'atteinte à la santé. La plupart des solutions étudiées remettent ce principe en question, au moins en partie.

Les méthodes appliquées à l'étranger ou dans d'autres assurances sociales suisses ne sont pas transférables parce que, contrairement à l'AI, ces systèmes assurent pour la plupart uniquement les personnes exerçant une activité lucrative et non l'ensemble de la population.

L'examen approfondi des différentes possibilités d'optimiser ou d'adapter la méthode mixte a montré qu'aucune d'entre elles ne permettait de résoudre l'ensemble des problèmes.

La proposition avancée en son temps dans l'initiative parlementaire Suter permettrait d'améliorer la situation des personnes travaillant à temps partiel. Comme, pour la part concernant l'activité lucrative, le revenu avant invalidité serait calculé sur la base de l'hypothèse d'une activité lucrative à plein temps, le taux d'invalidité serait en règle générale plus élevé, ce qui réduirait le nombre de cas dans lesquels des personnes travaillant à temps partiel obtiennent une rente moins élevée. Le Conseil fédéral estime donc que c'est l'option qui serait le mieux à même de résoudre la question, quand bien même la proposition de réalisation élaborée préalablement par le Parlement a montré qu'elle engendrerait des coûts supplémentaires de l'ordre de 35 à 40 millions de francs.

Le versement de deux rentes aux personnes qui assument une double charge créerait des inégalités de traitement et pourrait contrevenir au principe de l'interdiction de la surassurance. De ce fait, le Conseil fédéral rejette cette option.

La méthode reposant sur l'évaluation économique globale de l'activité lucrative et des travaux habituels revaloriserait certes les travaux ménagers, mais les taux d'invalidité obtenus avec cette méthode seraient similaires à ceux fournis aujourd'hui par la méthode mixte. Une adaptation du système qui ne permettrait pas de changer la situation n'aurait guère de sens, c'est pourquoi le Conseil fédéral propose d'abandonner cette piste.

Un changement radical du système de rentes s'inspirant du modèle norvégien, à savoir l'application d'une méthode qui ne prendrait plus en compte le domaine des travaux habituels, aurait de lourdes conséquences. Il est vrai que cette proposition améliorerait la situation des personnes travaillant à temps partiel puisqu'elle aboutirait à des taux d'invalidité plus élevés vu que l'on tiendrait compte pour ces personnes d'une activité lucrative à plein temps. Le système est toutefois très hypothétique et sans nuances, et il n'est pas en mesure de refléter la réalité. La hausse des coûts serait relativement importante et les assurés seraient moins incités à se réadapter. Cette méthode poserait d'importants problèmes de coordination. Le Conseil fédéral y est donc opposé.

Le Conseil fédéral attache beaucoup d'importance à une meilleure conciliation entre activité professionnelle et vie familiale, objectif qui implique que l'exercice d'une activité à temps partiel n'engendre pas de conséquences négatives pour le droit aux prestations des assurances sociales.

Toutefois, des améliorations, s'inspirant par exemple de l'initiative parlementaire Suter, nécessiteraient des modifications de loi et occasionneraient des coûts supplémentaires considérables. C'est pourquoi le Conseil fédéral considère qu'elles devraient être réalisées dans un contexte plus vaste. Une situation défavorisant les personnes travaillant à temps partiel n'est pas souhaitable. Or, un redressement de cette situation occasionne forcément des coûts supplémentaires inconciliables avec les mandats du Parlement consistant à garantir l'équilibre des comptes après la fin du financement additionnel au moyen du point de TVA, en 2017, et à assurer le remboursement de la dette de l'AI envers l'AVS. Etant donné la situation financière de l'AI, il faut donc, pour le moment, renoncer à une amélioration rapide de la situation.

Abandonner le principe d'une protection d'assurance pour une occupation à 100 % et autoriser l'application de la méthode de comparaison des revenus pour les personnes travaillant à temps partiel (qui ont réduit volontairement leur taux d'occupation pour avoir plus de temps libre) nécessiterait également des modifications de loi et engendrerait des coûts supplémentaires considérables. Ce traitement spécial favoriserait des personnes qui ont plutôt des revenus élevés et n'ont pas d'obligations familiales. Le Conseil fédéral s'oppose à cette adaptation, dans un souci d'égalité de traitement de tous les assurés, mais aussi eu égard à la situation financière actuelle de l'AI.

Compte tenu de l'importance croissante du travail à temps partiel, une possibilité d'optimisation de la méthode mixte qui ne nécessiterait pas de modification de la loi a été relevée.

Pour procéder à une évaluation correcte et sérieuse de l'incapacité de gain, le médecin doit connaître l'ensemble des activités réalisées par l'assuré. Cette optimisation peut se faire à l'échelle réglementaire : une précision peut être apportée à l'art. 27<sup>bis</sup> RAI afin que les interactions entre les travaux habituels et l'activité lucrative soient prises en compte lors de l'application de la méthode mixte. La remise d'un questionnaire uniforme aux médecins permettrait de garantir la mise en œuvre de cette règle. Cette mesure peut fortement faciliter la mise en œuvre de l'AI à l'avenir.



## **Annexe 1 : Liste des activités des personnes qui s'occupent du ménage**

Le ch. 3086 de la circulaire de l'Office fédéral des assurances sociales sur l'invalidité et l'impotence dans l'AI (CIIAI) précise qu'en règle générale, on admettra que les travaux d'une personne non invalide qui s'occupe du ménage constituent les pourcentages suivants de son activité :

<i>Activités</i>	<i>Minimum</i>	<i>Maximum</i>
1. Tenue du ménage (planification, organisation, répartition du travail, contrôle)	2 %	5 %
2. Alimentation (préparation, cuisson, service du repas, nettoyage de la cuisine, provisions)	10 %	50 %
3. Entretien du logement (épousseter, passer l'aspirateur, entretenir les sols, nettoyer les vitres, faire les lits)	5 %	20 %
4. Achats et courses diverses (poste, assurances, services officiels)	5 %	10 %
5. Lessive, entretien des vêtements (laver, étendre et plier le linge, repasser, raccommoder, nettoyer les chaussures)	5 %	20 %
6. Soins aux enfants ou aux autres membres de la famille	0 %	30 %
7. Divers (par ex. soins infirmiers, entretien des plantes et du jardin, garde des animaux domestiques, confection et transformation de vêtements ; activité d'utilité publique, formation complémentaire, création artistique)*	0 %	50 %

\* A l'exclusion des occupations purement de loisirs.

## Annexe 2 : Cas de figure

Les quelques exemples qui suivent visent à illustrer les différentes méthodes d'évaluation du taux d'invalidité et à comparer les résultats obtenus selon la méthode appliquée. A titre de comparaison, le taux d'invalidité est calculé, pour chaque cas de figure, avec la méthode mixte, la méthode prônée par l'initiative parlementaire Suter et la méthode reposant sur l'évaluation économique des travaux ménagers. Les autres pistes alternatives dépendent de facteurs trop nombreux et trop incertains pour qu'il soit possible de les illustrer dans les cas de figure.

### Cas de figure A

L'assurée a 45 ans, est mariée et a deux enfants de 5 et 9 ans. Avant de tomber malade, elle exerçait une activité lucrative à 50 %, pour laquelle elle touchait un revenu de 30 000 francs, et accomplissait des travaux ménagers. Elle tombe gravement malade et ne peut plus travailler qu'à 25 % dans la profession exercée jusque-là ou dans un autre domaine, et donc réaliser un revenu de 15 000 francs. Selon l'enquête de l'office AI, elle est limitée dans ses tâches ménagères à 40 %. Si elle était restée en pleine santé, elle aurait continué à travailler à 50 %.

### Cas de figure B

L'assuré a 45 ans, vit en couple et n'a pas d'enfant. Avant de tomber malade, il exerçait une activité lucrative à 80 %, pour laquelle il touchait un revenu de 60 000 francs, et accomplissait des travaux ménagers. A la suite d'un grave accident, il ne peut plus exercer qu'une activité adaptée, à 40 %, et donc réaliser un revenu de 20 000 francs. Selon l'enquête de l'office AI, il est limité dans ses tâches ménagères à 30 %. S'il était resté en pleine santé, il aurait continué à travailler à 80 %.

### Cas de figure C

L'assurée a 45 ans, est mariée et a un enfant de 12 ans. Avant de tomber malade, elle exerçait une activité lucrative à 60 %, pour laquelle elle touchait un revenu de 40 000 francs, et accomplissait des travaux ménagers. Elle tombe gravement malade, mais, après traitement médical, elle peut continuer à exercer sa profession antérieure à un taux d'occupation de 60 %, et donc continuer à réaliser un revenu de 40 000 francs. Selon l'enquête de l'office AI, elle est limitée dans ses tâches ménagères à 40 %. Si elle était restée en pleine santé, elle aurait continué à travailler à 60 %.

### Méthode mixte

Avec la méthode mixte actuelle, le taux d'invalidité est, dans le cas A, de 50 % pour la part concernant l'activité lucrative, soit 25 % après pondération. Si l'on additionne la limitation pondérée dans le domaine des travaux ménagers (soit 20 %), on obtient une *invalidité totale de 45 %*.

Dans le cas B, le taux d'invalidité est de 66,6 % pour la part concernant l'activité lucrative, soit 53,3 % après pondération. Si l'on additionne la limitation pondérée dans le domaine des travaux ménagers (soit 6 %), on obtient une *invalidité totale de 59 % (arrondi)*.

Dans le cas C, l'assurée ne subit pas de perte de gain (le taux d'invalidité est donc de 0 % pour la part concernant l'activité lucrative). Si l'on additionne la limitation pondérée dans le domaine des travaux ménagers (soit 16 %), on obtient une *invalidité totale de 16 %*.

### Méthode prônée par l'initiative parlementaire Suter (00.454)

Dans le cas A, le taux d'invalidité est de 75 % pour la part concernant l'activité lucrative (revenu avant invalidité de 60 000 francs si l'assurée avait travaillé à plein temps, et revenu d'invalidité de 15 000 francs). Après pondération en fonction du taux d'occupation, le taux d'invalidité est de 37,5 %. Si l'on additionne la limitation pondérée dans le domaine des travaux ménagers (soit 20 %), on obtient une *invalidité totale arrondie de 58 %*.

Dans le cas B, le taux d'invalidité est de 73,3 % pour la part concernant l'activité lucrative (revenu avant invalidité de 75 000 francs, revenu d'invalidité de 20 000 francs). Après pondération en fonction du taux d'occupation, le taux d'invalidité est de 58,6 %. Si l'on additionne la limitation pondérée dans le domaine des travaux ménagers (soit 6 %), on obtient une *invalidité totale arrondie de 65 %*.

Dans le cas C, le taux d'invalidité est de 40 % pour la part concernant l'activité lucrative (revenu avant invalidité de 66 667 francs, revenu d'invalidité de 40 000 francs). Après pondération en fonction du taux d'occupation, le taux d'invalidité est de 24 %. Si l'on additionne la limitation pondérée dans le domaine des travaux ménagers (soit 16 %), on obtient une *invalidité totale de 40 %*.

**Méthode de l'évaluation économique des travaux ménagers**

Selon les données disponibles sur le temps consacré au travail domestique et familial<sup>114</sup>, la personne assurée consacrait environ 49 heures aux travaux ménagers avant la survenance de l'atteinte à la santé dans le cas A, 14 heures dans le cas B et 41 heures dans le cas C. Après la survenance de l'atteinte à la santé, la personne pourrait donc encore accomplir 29,4 heures de travaux ménagers dans le cas A, 9,8 heures dans le cas B et 24,6 heures dans le cas C. On considère que le salaire horaire équivaut à 30 francs. Les valeurs de référence et les taux d'invalidité sont les suivants :

**Cas de figure A**

- Revenu avant invalidité :  $30\,000 \text{ francs} + (49 \times 30 \text{ francs} \times 52 \text{ semaines}) = 106\,440 \text{ francs}$
- Revenu d'invalidité :  $15\,000 \text{ francs} + (29,4 \times 30 \text{ francs} \times 52 \text{ semaines}) = 60\,864 \text{ francs}$
- *Taux d'invalidité arrondi de 43 %*

**Cas de figure B**

- Revenu avant invalidité :  $60\,000 \text{ francs} + (14 \times 30 \text{ francs} \times 52 \text{ semaines}) = 81\,840 \text{ francs}$
- Revenu d'invalidité :  $20\,000 \text{ francs} + (9,8 \times 30 \text{ francs} \times 52 \text{ semaines}) = 35\,288 \text{ francs}$
- *Taux d'invalidité arrondi de 57 %*

**Cas de figure C**

- Revenu avant invalidité :  $40\,000 \text{ francs} + (41 \times 30 \text{ francs} \times 52 \text{ semaines}) \rightarrow 103\,960 \text{ francs}$
- Revenu d'invalidité :  $40\,000 \text{ francs} + (24,6 \times 30 \text{ francs} \times 52 \text{ semaines}) \rightarrow 78\,376 \text{ francs}$
- *Taux d'invalidité arrondi de 25 %*

---

<sup>114</sup> Voir la publication de l'OFS « Le ménage pour lieu de travail : le temps consacré au travail domestique et familial et son estimation monétaire »

ÉVALUATION DU TAUX D'INVALIDITÉ DES PERSONNES TRAVAILLANT À TEMPS PARTIEL

Cas de figure	Taux d'occupation	Méthode mixte		Iv. Pa. Suter		Evaluation économique		
		act. lucrative*	ménage	act. lucrative	ménage	act. lucrative	+ ménage	= total
A)	50 %	Avant : 30 000 Après : 15 000 Taux inv. : 50 % 50 % x 50 % = 25 % Taux inv. total : <b>45 % = 1/4 rente</b>	Taux inv. : 40 % 40 % x 50 % = 20 %	Avant : 60 000 Après : 15 000 Taux inv. : 75 % 75 % x 50 % = 37,5 % Taux inv. total : <b>58 % = 1/2 rente</b>	Taux inv. : 40 % 40 % x 50 % = 20 %	Avant : 30 000 + (49 x 30 x 52 sem.) = 106 440 Après : 15 000 + (29,4 x 30 x 52 sem.) = 60 864  Taux inv. total : <b>env. 43 % = 1/4 rente</b>		
B)	80 %	Avant : 60 000 Après : 20 000 Taux inv. : 66,6 % 66,6 % x 80 % = 53,3 % Taux inv. total : <b>59 % = 1/2 rente</b>	Taux inv. : 30 % 30 % x 20 % = 6 %	Avant : 75 000 Après : 20 000 Taux inv. : 73,3 % 73,3 % x 80 % = 58,6 % Taux inv. total : <b>65 % = 3/4 rente</b>	Taux inv. : 30 % 30 % x 20 % = 6 %	Avant : 60 000 + (14 x 30 x 52 sem.) = 81 840 Après : 20 000 + (9,8 x 30 x 52 sem.) = 35 288  Taux inv. total : <b>env. 57 % = 1/2 rente</b>		
C)	60 %	Avant : 40 000 Après : 40 000 Taux inv. : 0 % 0 % Taux inv. total : <b>16 % = pas de rente</b>	Taux inv. : 40 % 40 % x 40 % = 16 %	Avant : 66 667 Après : 40 000 Taux inv. : 40 % 40 % x 60 % = 24 % Taux inv. total : <b>40 % = 1/4 rente</b>	Taux inv. : 40 % 0 % x 40 % = 16 %	Avant : 40 000 + (41 x 30 x 52 sem.) = 103 960 Après : 40 000 + (24,6 x 30 x 52 sem.) = 78 376  Taux inv. total : <b>env. 25 % = pas de rente</b>		

\* Avant = revenu avant invalidité / Après = revenu d'invalidité